EUROTOX ASBL

Observatoire Socio-Epidemiologique Alcool-Drogues Communaute française de Belgique

DOSSIER: LØALCOOL

TIRE A PART DU RAPPORT COMMUNAUTE FRANÇAISE 2004-2005

A. LIESSE V. PIRON M. RWUBUSISI F. HARIGA PH. BASTIN M. DAL

AVEC LE SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE





Table des matières

4 Focus Alcool	3
4.1 Cadre légal et organisationnel	3
4.1.1. Les stratégies politiques	3
4.1.2. Cadre législatif, réglementaire, déontologique	9
4.2. Situation épidémiologique et tendances.	14
4.2.1. Etude : La consommation døalcool chez les jeunes. Quelles stratégies commerciales ?	14
4.2.2. Etude : Dépistage des patients ayant un problème de consommation excessive døalcool	15
4.2.3. Flash Eurobaromètre n°158 : Young People and Drugs	17
4.2.4. Løenquête sur la santé 2004 (HIS): Population générale adulte	18
4.2.5. Enquête HBSC 2002 : õLa santé et le bien-être des jeunes døâge scolaireö	19
4.2.6. ESPAD (European School Survey Project on Alcohol and Other Drugs) 2003	20
4.2.7. Indicateur de demande de traitement (TDI)	21
4.3 Projets, programmes, tendances	24
4.3.1. Projets	24
4.4 Débat/évolution de la situation	30
4.4.1. Le statut de løalcool	30
4.4.2. Statu quo politique ; lois lacunaires	33
4.4.3. Pub pour les boissons alcoolisées : efficacité døune convention avec le secteur privé ?	34
4.4.4. Campagnes médiatiques, espaces de radiodiffusion gratuits : la dernière chance ?	37
4.5. Conclusions et recommandations	38
4.5.1. Conclusions	38
4.5.2. Recommandations	40
Liste des tableaux et figures	41



4 Focus Alcool

4.1 Cadre légal et organisationnel

4.1.1. Les stratégies politiques

4.1.1.1. Logicool dans les plans quinquennaux de promotion de la santé en Communauté française

Programme 1998- 2003:

Ce programme quinquennal constate quø« un aspect de la problématique des assuétudes réside dans løaccent mis sur les psychotropes illicites, alors que les autres accoutumances (aux médicaments, à løalcool, au tabac) reçoivent une attention moindre, ou en tout cas soulèvent moins døémotion et sont abordées de manière bien différente».

Cette réflexion va faire apparaître « la nécessité de projets de promotion de la santé visant la réduction des risques liés à la consommation, intraveineuse ou non, de drogues <u>licites ou</u> illicites ¹».

Si løon en croit ce texte à caractère politique, le Gouvernement de la Communauté française estime déjà en 1998 que løalcool est sous-estimé dans les politiques de santé publique (au même titre que les médicaments et le tabac). La consommation excessive de boissons alcoolisées ne faisait pas partie, jusque-là, des priorités de la promotion de la santé en Communauté Française, et nøaurait été traitée quøen tant que cause døautres pathologies, notamment le cancer².

Programme 2004-2008

Le programme quinquennal suivant dresse le même constat que le précédent, soit que loaccoutumance à loalcool ne jouit pas de la même attention que celle liée aux psychotropes illicites.

Statu quo, donc, dans la volonté affichée de prendre en compte cette assuétude. Petite nouveauté, cependant, anecdotique au premier abord : la volonté de « légiférer et contrôler lænvironnement, læquipement et læccès aux boissons alcoolisées et stimulantes dans les lieux à activités physiques », qui est un des objectifs opérationnels liés à la promotion de læctivité physique³ (laquelle est une innovation par rapport au plan quinquennal précédent, même si elle næ pas encore trouvé dæpplication à læneure de la rédaction de ces lignes) Comme on le verra plus loin, la limitation de læccès aux boissons alcoolisées, si elle næst abordée ici que par længle relativement modeste des lieux réservés à læctivité physique, va rebondir et trouver un écho dans le débat (national, celui-là) sur la vente de limonades alcoolisées (« alcopops ») aux mineurs dæge.

.

¹ Direction Générale de la Santé, Programme quinquennal et législation de promotion de la santé de la Communauté française 1998-2003, Ministère de la Communauté française, 1998., p.13-14.

² Ibid, p.13.

http://www.sante.cfwb.be/charger/PQ2004.pdf., Plan quinquennal de promotion de la santé 2004-2008, Chapitre III, point 5.1, p. 16



4.1.1.2. Lalcool dans les éléments de bilan du plan quinquennal 1999-2003

Certains éléments mis en perspective par ce bilan sont susceptibles déclairer, même indirectement, ce qui ressemble à une non-évolution de plan quinquennal au suivant (les objectifs restent les mêmes, pas de réelle avancée à mettre en lumière).

Ainsi, løArrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 1995 relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion prévoit ceci : les organismes de radiodiffusion doivent accorder au gouvernement de la Communauté française, aux fins de diffusion de campagnes de promotion de la santé, un temps égal au temps de diffusion de publicités en faveur de médicaments, traitements médicaux et boissons alcoolisées diffusés au cours de l'année écoulée . Ces campagnes de promotion de la santé seront variées, incluant le thème des assuétudes au tabac, à løalcool, aux médicaments ou à døautres drogues.

Toutefois, lorsquøon examine la répartition de ces espaces audiovisuels gratuits au cours de la période 1998 - 2002, on constate quøaucun budget nøa été alloué spécifiquement à løalcool. Pourtant, løarticle 2 de cet Arrêté prévoit explicitement les thèmes principaux à aborder. Parmi ceux-ci, on trouve la prévention døassuétudes qui incluent løalcool.

En réalité, la mesure du volume de ces espaces de diffusion⁴ révèle une proportion de 6,9% de ces espaces accordés aux assuétudes, pour ó à titre dœxemple ó 13,3% au thème de la vaccination ou 10,7% au cancer du sein. Il est intéressant de noter que le pourcentage des équivalents budgétaires attribué au tabac sœlève aux mêmes 6,9% et constitue le sixième thème ayant pris le plus de place dans lœspace audiovisuel. Bien que ce budget ait été destiné aux assuétudes en général, ce sont les campagnes contre le tabagisme qui en ont exclusivement bénéficié. Drogue licite, certes, mais pas alcool.

Par ailleurs, le budget global de promotion de la santé dédié aux assuétudes est consacré pour 5,4% à løalcool durant la période 1998-2002, pour 10,9% au tabac et 82,5% aux programmes « consommation de drogues » (ce qui sous-entend drogues illicites). Il est vrai que les médicaments sont encore moins bien lotis que løalcool, puisque seuls 0,3% du budget assuétudes leur sont consacrés. ⁵

Enfin, on retiendra que le Conseil supérieur de promotion de la santé se réjouit, dans les conclusions de ce bilan, de la prise en compte théorique des drogues légales parmi les assuétudes préoccupantes, même søil relève que « parmi les programmes de prévention en toxicomanie, le tabac et løalcool totalisent 16% du budget seulement »⁶

Il est peut-être utile de rappeler ou de signaler, døailleurs, que ce « budget » est en fait un « compte », cøest à dire une analyse des dépenses effectuées sur base des projets déposés. Dit autrement, si aucun projet nøétait déposé dans ces matières au cours døune année, le « budget » serait de 0 pour cette année-là. Les 16% totalisés par les projets « tabac » et

⁴ (en pourcentage des équivalents budgétaires)

⁵ Direction Générale de la Santé, Programme quinquennal et législation de promotion de la santé de la Communauté française 1998-2003, Ministère de la Communauté française, 1998., p. 28.

⁶ Ibid, p34



« alcool » reflètent donc le peu døintérêt de la société civile pour la thématique, plus que le manque døintérêt des pouvoirs publics.

4.1.1.3. La lcool dans la politique développée par le Ministère de Idntérieur (Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, Contrats de Sécurité et de Prévention, Plans Droguesõ)

La brochure « Drogues et Usage de drogues », éditée par le Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention (SPP), responsable de la gestion des contrats de Sécurité et de Prévention⁷, illustre løapproche théorique des assuétudes adoptée par le Ministère de løIntérieur et les secrétariats qui en dépendent.

La brochure est constituée aux deux tiers døune information sur les produits. Ensuite seulement sont abordés les comportements, les risques, les attitudes face aux drogues. Dans le chapitre qui traite des produits, løalcool est décrit et traité au même titre que døautres « sédatifs » (médicaments, opiacés, solvants). Les autres catégories de produits sont les « stimulants » (cocaïne, speedí), les « hallucinogènes » (au rang desquels est rangé le cannabis), les « amphétamines hallucinogènes » et les « smartdrugs, smartproducts et ecodrugs ».

Indépendamment de cette classification, on note donc avec intérêt, dans le corps de la brochure, un écho à la tendance (relevée habituellement dans le champ de la promotion de la santé) à ne pas exclure les psychotropes légaux du champ des « drogues » et des dépendances (exception notoire dans cette brochure : le tabac, totalement absent).

Cette tendance se voit même renforcée à løoccasion de løexamen de la distinction entre drogues « dures » et « douces », comme løindique le passage suivant : « Il est préférable de ne pas faire de distinction stricte entre drogues douces et dures. En effet, chaque produit peut être consommé de manière douce ou dure. La fréquence et løintensité de løusage sont beaucoup plus importantes que le type de produit consommé. » 8

Il semble même que løusage *problématique* de drogue ne soit pas lié explicitement ou exclusivement au produit lui-même. En effet, le SPP fait valoir que : « Pour déterminer si løusage de drogue est risqué ou problématique chez une personne, on peut utiliser le principe suivant : lorsque le produit remplit une fonction qui ne peut plus être atteinte sans celui-ci, løusage de drogue est devenu problématique. »

La dangerosité, les nuisances, les « problèmes », si on en croit ces lignes, ne sont exclusivement liées ni au produit, ni à son statut légal, ni au couple radical « abstinence/consommation », mais bien plutôt à une *manière* de consommer.

Etonnamment, cette position semble plus proche de celle de la Liaison Anti-prohibitionniste ou døasbl représentées dans les FEDITO, et du champ de la promotion de la santé en général, que de celle quøon attribue habituellement aux contrats de sécurité, par définition plus sécuritaires et perçus dans le champ de la santé comme prohibitionnistes (donc distinguant de manière drastique drogues illégales et alcool par exemple).

Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, Drogues et Usage de drogues, Service Public Fédéral Intérieur, 2004

⁸ Ibid, p28



Toutefois, on nøoubliera pas que, comme nous le signalions dans notre précédent rapport sur løusage de drogues en Communauté française⁹, la CTB (Concertation Toxicomanies Bruxelles)¹⁰ signalait en 2004 déjà que løattitude de løappareil répressif par rapport à løalcool était bien plus døun « laisser faire » que de løattention portée aux drogues illégales - particulièrement vis-à-vis de la population des sans-abri, hélas de plus en plus encline à la surconsommation ostensible døalcool.

De plus, la position à løégard des produits est nettement plus partagée, voire ambiguë dans la dernière section, intitulée : « Quelle attitude faut-il adopter en tant que parent, enseignant, éducateur ou intervenant professionnel confronté à løusage de drogues ? ».

En effet, bien quøn y retrouve le distinguo entre phase expérimentale, usage régulier et usage problématique, il est suivi døn paragraphe nettement plus radical :

« Un certain nombre døbstacles peuvent venir entraver le chemin vers le but final (une existence sans drogue et heureuse) (i) » 11 .

Ce point de vue contraste également avec la position adoptée, dans la même section, vis-à-vis de løalcool (seul produit cité nommément, les autres disparaissant soudain dans une sorte døensemble indifférencié ó « la drogue »).

Voici ce passage:

« Les parents, les enseignants et les éducateurs ont aussi une fonction dœxemple importante, et ce autant pour le bon que pour le mauvais. Une discussion ouverte doit être possible sur lœusage dœalcool, les moments dœusage excessif ainsi que sur ses avantages et inconvénients. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les parents ne peuvent jamais en abuser. Les parents sont également des êtres humains, et ces derniers ne se comportent pas toujours de manière raisonnable. »¹²

On notera donc *a minima* que le corps du texte rédigé sous la houlette du SPP (que løon peut considérer comme reflétant la position de la « Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention »), oscille *en théorie* entre løéducation à la santé ó voire à la consommation responsable - proche des positions du secteur de la promotion de la santé, et une position abstentionniste qui au contraire søen éloigne. La seule substance qui ne souffre pas cette contradiction est le produit « alcool » : il jouit de bout en bout døun statut qui englobe usage, excès, avantages, inconvénients, abus avéré et même consommation déraisonnable *occasionnelle*.

Nous reviendrons sur ces positions dans la section « débat / évolution de la situation ».

4.1.1.4. La lcalcool dans le rapport de present aux Ministres en charge de la santé en Communauté française et en Région Wallonne, préalable à un plan concerté de prévention, daide et de soins en matières dassuétudes

Le 14 octobre 2004, le Gouvernement conjoint de la Communauté française et de la Région Wallonne chargeait les ministres en charge de la santé dans ces deux entités, Catherine Fonck

⁹ Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, Drogues et Usage de drogues, Service Public Fédéral Intérieur, 2004, p40

¹⁰ VANDERVEKEN M., Note de synthèse: groupe de travail õRue et première ligneö, document CTB, p3

¹¹ Ibid, p42

¹² Ibid, p40



et Christiane Vienne, de mettre en place un collège dœxperts afin de préparer un plan concerté de prévention, dœide et de soins en assuétudes. Cette démarche rejoint une volonté dœxtion concertée et intégrée déjà ancienne, incarnée par la « Note politique du gouvernement fédéral relative à la problématique de la drogue » de janvier 2001, ou encore par la \tilde{o} Cellule Générale de Politique en matière de Drogues \tilde{o} , dont la création (toujours en attente) était prévue par la même note.

En juin 2005 ce collège, composé de représentants des deux entités mais aussi de la Région bruxelloise, a remis un rapport de « recommandations en vue døun plan concerté ».

Globalement, ce rapport søapproprie et prolonge la volonté aujourdøhui classique en santé publique, de ne pas distinguer drogues légales et illégales. Le rapport développe divers volets de la gestion des assuétudes, et est émaillé de 76 recommandations. Certains passages du rapport et certaines des recommandations ont trait à løalcool:

- Priorité à løaspect santé plutôt quøà løaspect nuisances: entre les deux aspects des consommations de drogues: santé publique døune part, nuisances/réponses aux nuisances de løautre, priorité est donnée par les experts à la santé publique. En tant que problème, mais aussi en tant que réponse au problème. Cette analyse repose sur le constat que løabus de drogues provoque avant tout incapacités, maladies et décès. Les effets sociaux (nuisancesí) ne sont toutefois pas négligeables: løexemple cité dans le rapport est celui des violences dues à løalcool.
- Communication adéquate à la population: les experts soulignent la nécessité de faire adhérer la population aux objectifs politiques, et pour cela le besoin døun exposé équilibré entre les divers produits, tenant compte des problèmes quøils engendrent réellement pour la société. Là encore, løusage abusif døalcool est cité. Et le rapport de conclure: « Une politique déséquilibrée (focalisée par exemple sur les drogues illégales) risque døantraîner plus døaffrontements et de rejet que døadhésion si elle omet døinclure des problèmes dont les effets sont plus importants et plus graves pour la société. » ¹³

- Globalité ou spécificité :

- ❖ Comme le veut løapproche globale maintes fois décrite, les services spécialisés abordent løalcool au même titre que les drogues illicites (globalité). Ceci døautant plus que løalcool est le plus souvent associé (comme le tabac), à la consommation de ces produits interdits par la loi (polyconsommation).
- Toutefois, le rapport préconise également de favoriser le développement des projets ciblant exclusivement lœ lcool (spécificité). Ainsi, lœ lcool pourrait ne plus être cette substance qui « a jusquœ présent peu mobilisé læ intérêt sur le plan préventif » 14. Certaines initiatives récentes en ce sens sont toutefois à signaler. Elles devraient être soutenues et développées.
- ❖ Autre débat découlant du couple action globale/action spécifique : celui des acteurs dédiés ou non dédiés. En effet, des acteurs moins spécifiques à la problématique de la (sur)consommation døalcool voient cependant celle-ci étroitement liée à leur pratique : citons la prévention cardio-vasculaire, la pratique sportive (bénéfique à plus døun titre, mais exposant souvent à la consommation døalcool), les champs professionnels et les actions des enseignants, animateurs, assistants sociaux, etc . Ces acteurs « non dédiés » devraient bénéficier, selon le

Constats et recommandations en vue don plan concerté en matière dons suétudes (RW/CF/CCF), Collège dons Région Wallonne, Communauté Française, COCOF, Juin 2005, p9

¹⁴ Ibid., p25



rapport, døun partage des savoirs et des savoir-faire des intervenants en assuétudes (acteurs dédiés).

- Réduction des risques: le rapport fait valoir que « Les stratégies de réduction des risques sont par définition, en termes de santé publique, pertinentes quelque soit le produit. » 15. Or, cette logique même souffrirait de la dualité entre produits licites/illicites, puisque la réduction des risques, lœducation à la consommation responsable, ne sont que peu ou pas appliquées à læalcool. Ces stratégies sont pourtant de plus en plus reconnues quand elles sæppliquent aux drogues illicites, mais perdraient de leur crédit face à la banalisation de læalcool et même de ses méfaits. Dans læptique de réduction des risques et dæducation à la consommation responsable, le comité dæxperts ciblerait le mésusage dæalcool avant læalcoolisme lui-même (intervention en amont du problème).
- Liens entre réduction des risques et moyens de prise en charge des personnes toxico-dépendantes. Il søagit ici du lien entre professionnels de santé généralistes døne part (en priorité les médecins) et ceux du secteur spécialisé de løautre (et plus particulièrement les acteurs de la réduction des risques). Le relais vers les médecins et vers une éventuelle prise en charge se ferait assez couramment, tandis que le relais inverse (vers les acteurs et/ou les messages de la Rdr) ne serait que trop sporadique. Le rapport place la consommation døalcool en tête des exemples à aborder par les généralistes sous løangle de la réduction des risques, lorsque cette consommation représente un réel danger de dégradation de la santé du patient. Une approche non jugeante et non intrusive serait la clé døouverture døn réel dialogue. Des outils favorisant ce genre døapproche existent, et parmi eux le CAGE pour løalcool p. ex.).
- Education des jeunes: les comportements des jeunes en termes de consommation døalcool seraient à surveiller, notamment en raison des stratégies commerciales de plus en plus agressives. Une grande difficulté à aborder le sujet serait observée chez les adultes responsables (parents, éducateurs, professeursí), døoù la nécessité de former des adultes-relais sur ce thème spécifique, qui proposeraient ou développeraient notamment des alternatives à la consommation døalcool par les jeunes.
- **Parents døusagers** et døusagers problématiques : des groupes de soutien existent pour ceux-ci, en Communauté française. Ces groupes døauto-support sont peu nombreux pour les drogues illicites (4 ou 5 au total). Ces groupes, en revanche, sont très répandus pour løentourage des personnes alcooliques (groupes « AL-ANON »).

4.1.1.5 Le « Plan alcool » de la Cellule Politique Santé Drogues (CPSD)

La CPSD, active depuis 2001, réunit tous les niveaux de pouvoir entre le fédéral et les entités fédérées, mais uniquement pour les compétences de santé en rapport avec les assuétudes.

Une ébauche de « Plan Alcool » est en travail au niveau du secrétariat de la cellule. Pour l'instant, il se limite surtout à un rappel des principes internationaux (OMS et UE) ainsi que des points de la note politique fédérale de 2001 concernant les drogues.

On y retrouve des principes tels que la nécessité et le droit à une information correcte et impartiale sur tous les effets de løalcool (y compris négatifs et en abordant le mésusage) ; la nécessité et le droit à ne pas être soumis à des pressions ou incitations excessives à la boisson

_

¹⁵ Ibid., p30

¹⁶ CAGE, les 4 questions "screening alcohol" de l'American Psychiatric Association



(publicitésí) et ce particulièrement en ce qui concerne les jeunes ; la nécessité døun strict contrôle de løaccessibilité des boissons alcoolisées pour les jeunes et døune éventuelle dissuasion par les prix (taxationí) ; la nécessité de promouvoir responsabilités légale et éthique chez les annonceurs et chez les débiteurs de boissons alcoolisées ; la nécessité de réduire les dommages (« harm ») liés à la consommation døalcool ; etc.

Ces principes devraient normalement être peu à peu traduits en propositions de plan par les entités fédérées et le fédéral, au sein de la CPSD.

Puisquøil est question de plan et des principes qui le sous-tendent, concluons sur la note politique fédérale de janvier 2001 avec Jean-François Servais (responsable du service « Droits des Jeunes » de Liège) : ce dernier soulignait lors du colloque « Les jeunes et løalcool » que, dans la note, le « gouvernement entendait mettre løaccent très clairement sur la prévention et (í), considérant notamment que les parents ne peuvent ou ne doivent pas être les seuls à løassumer, la structure scolaire, les programmes scolaires étaient très explicitement mis en avant. » ¹⁷

Les choses en sont, hélas, restées là.

4.1.2. Cadre législatif, réglementaire, déontologique

Les textes et références diverses seront exposés ici avec le minimum de commentaires, mais seront débattus pour partie dans la section 4, « Conclusions et recommandations ».

Tous les textes ci-après sont disponibles sur le site du Ministère de la Justice à løURL www.just.fgov.be, à la rubrique « législation consolidée, lois. », classés enter autres par ordre de promulgation. Ils sont également parus au Moniteur belge.

4.1.2.1. Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses

Cette loi entend définir qui a la compétence déaccorder à un commerce une patente permettant le débit de boissons « spiritueuses » (ce terme précis a son importance), et à quelles conditions. En léoccurrence, céest le Ministre des Finances ou son délégué qui accorde la patente. Pour cela, un ensemble de garanties de moralité est exigé, via un examen du casier judiciaire.

Par ailleurs, cette loi contient des précisions en termes de publicité (publicité dont il sera également question plus bas) :

Art. 5. § 1er. Il est interdit à tout débitant d'apposer ou de laisser apposer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du débit, des enseignes, affiches ou emblèmes quelconques incitant à consommer des boissons spiritueuses.

¹⁷ Les jeunes et løalcool, vers un réseau, Les actes du colloque 18 mai 2004, in Les Cahiers de Prospective Jeunesse, n° 32, Bruxelles, p 30.



Il semble de plus que le législateur ait eu le souci de préserver la santé publique, entre autres en termes de conduite automobile et de consommation des mineurs:

Art. 9. Dans les débits installés sur la voie publique ou situés sur le domaine des autoroutes, il est interdit de servir, même à titre gratuit, des boissons spiritueuses.

(í) Il est interdit d'installer un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les hôpitaux, les cliniques et les écoles, ainsi que dans les locaux ou se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge. Cette interdiction ne concerne pas les débits occasionnels. La vente de boissons spiritueuses à emporter est interdite sur le domaine des autoroutes.

En termes de vente ou délivrance døalcool à des mineurs, un autre article est encore plus clair :

Art. 13. Le fait de servir, même à titre gratuit, à des mineurs, des boissons spiritueuses à consommer sur place, est interdit dans les débits de boissons. La vente et l'offre, même à titre gratuit, à des mineurs, de boissons spiritueuses à emporter, sont interdites.

Donc, soyons clair : aucun débit de boissons ne peut vendre ou offrir des *boissons* spiritueuses à des mineurs (- de 18 ans), que ce soit pour les emporter ou les consommer sur place.

Enfreindre cette disposition expose à une amende allant de 2,5 à 100 EUR et à une interdiction de vendre ou débiter des boissons alcoolisées pendant trois ans au plus.

Quant à la définition même des « boissons spiritueuses » dont le débit et la vente sont réglementés ici, le texte renvoie de fil en aiguille à l'article 16 de la *loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.* Løarticle en question désigne les boissons par des codes issus de la *nomenclature combinée du tarif douanier commun des Communautés européennes.*

Sont ainsi considérés comme spiritueux, entre autres :

- Les « eaux-de-vie », contenant ou non des produits en solution. La définition des eaux-de-vie étant la suivante : « liquides produits par distillation de boissons alcooliques ou de fruits en fermentation, dont le titre alcoométrique volumique acquis minimum est de 37,5 % vol » (exemples : armagnac, gin, whiskyí).
- Løalcool éthylique, dénaturé ou non.

- Les liqueurs : produits élaborés à partir dœaux-de-vie ou dœalcool éthylique aromatisés ayant une teneur en sucre minimale de 100 grammes par litre.

Selon la loi belge, ces produits, mêmes mélangés à des produits appartenant à døautres catégories (définies selon les tarifs douaniers), sont considérés comme spiritueux dès quøils ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol¹⁸ - Cela comprend donc les « alcopops » (dits aussi breezers ou premix ou encore limonades alcoolisées), dès lors frappés des mêmes restrictions de vente ou débit aux mineurs que les autres spiritueuxí

¹⁸ Loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, art. 16



La liste exhaustive des spiritueux, selon la nomenclature européenne, est décrite au *règlement CEE n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989*

Mais attention : la loi de 1998 comprend également toutes les catégories suivantes (autres que celle des « boissons spiritueuses » décrite à løarticle 16), et que rien ne semble interdire aux mineurs dans la loi sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses de 1983 (et pour cause, puisque ce ne sont pas des « spiritueux ») :

« Bière » ; « Vins » ; « Boissons fermentées autres que le vin ou la bière » ; « Produits intermédiaires ».

A ce sujet, venons-en au texte légal suivant :

4.1.2.2. Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse

Ce texte réglemente le débit de « boissons enivrantes » à des mineurs, ou à des personnes ivres. Cependant, løbjet principal nøen reste pas moins, comme løindique løintitulé, la répression de løivresse.

On notera que, selon la classification qui nous intéresse, le terme « boissons enivrantes » comprend très certainement vins et bières, que nous ne trouvions pas sous løappellation « boissons spiritueuses ». « Les boissons enivrantes » sont donc une catégorie plus large, qui døailleurs inclut très certainement les « boissons spiritueuses (« qui peut le plus, peut le moins » : si une bière est enivrante, un armagnac ou un gin, qui titrent nettement plus, le sont forcément aussi !).

Les articles qui nous intéressent sont le 4 et le 5 :

Article 4

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 50 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre. Si celle-ci est âgée de moins de dix-huit ans, la peine est doublée.

Dans ce cas-ci, ce qui est puni, cœst le fait de contribuer sciemment à enivrer quelquœun, que la boisson ait été vendue ou donnée, quæn soit cabaretier ou simple particulier. Le consommateur ivre est ainsi protégé contre une aggravation de son état, et, parmi ces consommateurs abusifs, les mineurs sont plus protégés que les autres (aggravation de læmende).

Article 5

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou de l'une de ces peines seulement, les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, sans motif plausible, servent des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans.

Pas de « boissons enivrantes », donc, pour les <u>mineurs de moins de 16 ans</u> dans les débits de boissons (et encore : quid du « motif plausible ») ; pas plus que de boissons enivrantes à une <u>personne ivre</u> dans ou hors døun débit de boissons (et encore moins à un mineur). Tout le



reste, comme le souligne le commentaire doun juge de la jeunesse¹⁹, noétant pas interdit, est permis, en ce compris vendre du vin et de la bière, et pourquoi pas des spiritueux, aux mineurs dans les magasins.

On notera aussi que la loi précédente interdisait aux débits (cafésí) de vendre des <u>spiritueux</u> à *tout* mineur, alors que celle-ci (<u>boissons enivrantes</u>) oublie les 16-18 ans. On pourrait donc dire des 16-18 ans quøils peuvent boire dans ces établissements toute boisson enivrante qui nøest pas un spiritueux. Ou encore, sous forme de boutade, faire løéquation suivante : « boissons enivrantes » ó « spiritueux » = vins, bièresí

4.1.2.3. Résolution de la chambre afin de circonscrire les alcopops au rayon des boissons alcoolisées ; 3 mars 2005

Considérant notamment læxpansion fulgurante du jeune marché des « alcopops » ou « designer drinks » (soit les limonades alcoolisées), au sein døun public très jeune et notamment féminin ; considérant également læffet « facilitateur » de ces boissons (elles masquent le goût de løalcool, peu apprécié des très jeunes, par celui de la limonade), ou encore le fait que la consommation døalcool est une des plus grandes causes associées à la mortalité des jeunes (accidents, violences, suicides) ; considérant enfin que la législation nøest plus adaptée, nøayant pas prévu løarrivée de ce nouveau type de produits, les parlementaires, dans une résolution de la chambre, ont demandé au gouvernement fédéral :

- I. détablir des dispositions légales contre la publicité en faveur des boissons contenant de léalcool en attirant léattention des jeunes consommateurs essentiellement sur les dangers de la consommation déalcool sous toutes ses formes. En ce qui concerne plus spécifiquement les alcopops, des mentions spéciales et visibles devront être apposées sur les contenants attirant léattention des jeunes sur le fait que ces boissons ne goûtent pas léalcool mais en contiennent;
- II. de renforcer les dispositions actuelles en ce qui concerne le contrôle et le respect des législations en vigueur concernant løinterdiction de vendre de løalcool aux jeunes et de leur servir de løalcool sous quelque forme que ce soit;
- III. døinterdire la mise à disposition de toute boisson alcoolisée destinée à la vente en dehors du rayon, ou partie de celui-ci, réservé aux boissons alcoolisées;
- IV. de mener, en collaboration avec les Communautés, une campagne médiatique bien argumentée, qui attire lœattention des jeunes sur les dangers de la consommation dæalcool (sur les plans physique, psychique et social) et leur conseille de consommer moins de boissons alcoolisées.²⁰

En résumé, le parlement demande une loi qui réglemente strictement la publicité pour les boissons alcoolisées ; qui rende obligatoire la mention claire et visible, sur les alcopops, du fait quœls contiennent de lœalcool ; qui impose le respect et le contrôle de la législation existante (trop souvent violée) interdisant de vendre ou de servir de lœalcool aux « jeunes »; qui interdise également de présenter des boissons alcoolisées ailleurs que dans le « rayon

_

¹⁹ Le juge Lambert, voir http://plan-droque.marche.be/lois/detail.php?id=11

Proposition de résolution relative à la consommation doplicool par les mineurs, Chambre des représentants de Belgique, 3 mars 2005, p5



alcools », et enfin qui institue une campagne médiatique de prévention de la consommation døalcool, adressée aux jeunes.

4.1.2.4. Convention du 12 mai 2005 réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées

Après beaucoup døinquiétude et de longs débats, nés de løaugmentation des ventes dø «alcopops » à un public de mineurs de plus en plus jeune, le ministre fédéral de la Santé, Rudy Demotte, a fait signer le 12 mai 2005 une convention *contraignante* aux acteurs des secteurs concernés, soit : les producteurs (bières, vins et spiritueux) ; la distribution ; le secteur Horeca (fédérations des hôtels, restaurants et cafés) ; les professionnels de la restauration mais aussi les associations de consommateurs (Test-Achats et CRIOC) et le Jury døEthique Publicitaire (JEP).

Le code vise la publicité pour les boissons alcoolisées, soit toute communication favorisant la vente de produits contenant plus de 1,2% døalcool. En voici la teneur :

- Il interdit d\(associer la consommation d\(\phi alcool \) \(\alpha \) la r\(eussite \) sociale, sexuelle ou professionnelle, (ou de) viser ou utiliser des moyens qui aboutissent \(\alpha \) viser sp\(eifiquement les mineurs. \)
- Dans les média (sauf spot radio de moins de 10 secondes) toute publicité pour une boisson alcoolisée devra être accompagnée de la mention : « Notre savoir-faire se déguste avec sagesse ».
- En outre, ce genre de publicité est banni des publications enfantines, des salles de cinéma proposant des films pour enfants, mais aussi 5 minutes avant, pendant, et 5 minutes après les émissions søadressant aux enfants.
- La distribution est également réglementée : la vente de boissons alcoolisées dans les écoles ou leur voisinage est interdite, tout comme la non-séparation des « alcopops » et des limonades dans les commerces.

Il a été prévu, pour rendre la convention *contraignante* (c'est-à-dire quœlle ait « force de loi »), que le Ministre Demotte insérerait un article spécial dans la loi de 1977 sur les denrées alimentaires. Dans løintermédiaire (jusquøau 30 septembre 2005), cæst le Jury døEthique Publicitaire (JEP) qui a été désigné garant de løapplication de la convention. A cette fin, le JEP, composé de représentants des annonceurs, des agences de publicité et des médias, a été étendu à des représentants de Test-Achats et du CRIOC (Centre de Recherche et døInformation des Organisations de Consommateurs »)..

Pendant ce laps de temps, les plaintes pour non-respect de la convention étaient à déposer auprès du JEP, qui peut imposer en cas de publicité non réglementaire une astreinte de 1000 EUR par jour.

4.1.2.5. Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 1995 relatif à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé par les organismes de radiodiffusion

Il a été longuement question de cet arrêté au point 4.1.1.2. ci-dessus. Cette disposition stipule que les campagnes radiodiffusées de publicité pour boissons alcoolisées ou médicaments doivent donner lieu løannée suivante à une mise à disposition gratuite, par le radiodiffuseur, døspaces équivalents destinés à la promotion de la santé. La prévention des assuétudes,



comprenant le mésusage døalcool, fait partie des campagnes qui doivent occuper ces espaces gratuits. Selon Infor-drogues, cette disposition de promotion de la santé en Communauté française est tout à fait exceptionnelle, même au niveau international.

Voici les articles qui nous intéressent :

Article 1.

Au début de chaque année civile et au plus tard le 1er février, chaque organisme de radiodiffusion communique au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions, le nombre et la durée des espaces publicitaires qu'il a consacré l'année précédente à la publicité en faveur des médicaments, traitements médicaux et boissons alcoolisées, et diffusés au cours de l'année écoulée.

Celui-ci en informe le Gouvernement dans les quinze jours de la réception des informations.

Art. 2.

Un temps de diffusion de campagne équivalent à la durée visée à l'article ler est mis gratuitement par l'organisme à la disposition du Gouvernement l'année suivante afin de promouvoir des campagnes d'éducation à la santé, principalement en matière de vaccinations, de protection maternelle, de l'enfance et de la jeunesse, d'intégration sociale et professionnelle des handicapés, de promotion du bien-être physique par le sport, de prévention du SIDA, et des assuétudes telles que tabac, alcool, drogue et médicaments. Ce temps s'intègre dans le cadre des espaces publicitaires. La conception et la fabrication de support de ces campagnes ne sont pas à charge des radiodiffuseurs.

Art. 3.

Ce temps de diffusion de campagne doit être situé dans des tranches horaires compatibles avec les habitudes de consommation télévisuelle des publics ciblés par les campagnes d'éducation pour la santé et être compatible avec les contraintes des grilles de programmes. (í)

4.2. Situation épidémiologique et tendances

4.2.1. Etude : La consommation d'alcool chez les jeunes. Quelles stratégies commerciales ?²¹

Pour des raisons techniques, le tableau récapitulatif des caractéristiques de cette étude nøa pu être rempli pour la plupart de celles-ci. Seules løannée de collecte de données (2004) et la population cible (11-12 ans, 15-16 ans, 17-18 ans) sont connues.

Løauteur-promoteur de cette étude est le CRIOC. Elle a été présentée dans le magazine en ligne « Du Côté des Consommateurs » numéro 162 ²². Elle aborde la question de la conquête

VANDERCAMMEN M., <u>La consommation doplicool chez les jeunes</u>. Quelles stratégies commerciales? , CRIOC, 2004

http://www.oivo-crioc.org/textes/1097.shtml



du marché « jeunes » par les alcooliers, via les alcopops (cfr ci-dessus). Elle donne aussi au passage des informations sur les tendances en termes de consommation dans la population.

Lœtude relève ainsi que chez les jeunes, løintérêt pour løalcool augmente avec løâge, et ce selon 3 indicateurs : achat ; essai (goûter) et consommation/semaine. « Ainsi, en vieillissant, le jeune achète plus souvent des boissons alcoolisées avec son argent de poche, goûte plus des boissons alcoolisées, consomme plus de boissons alcoolisées, et ce en plus grand nombre. (í) Près de 9 jeunes sur 10 ont déjà consommé de løalcool. A 11-12 ans, ils ont déjà bu leur premier verre. Avec løâge, la consommation augmente. Si à 11-12 ans, 2 jeunes sur 3 ont consommé de løalcool, ils sont presque 9 sur 10 à en avoir consommé à 15-16 ans. En grandissant, le jeune augmente sa consommation de boissons alcoolisées et la diversifie à travers cocktails, apéritifs et alcopops. »²³

Par ailleurs, lœtude souligne la stagnation des ventes de vins (et mousseux) et de bières dans tous les pays européens, et même une diminution des ventes pour les « eaux-de-vie », et ce de 1980 à 2001 certainement.

Quant à læge moyen des consommateurs de boissons alcoolisées, il augmente, notamment pour les vins et les mousseux, pour la même période. De plus, le statut social du vin aurait changé, même si sa consommation demeure un rite dæinsertion :

« Au départ, løenfant pré-adolescent, à løccasion dønne cérémonie familiale (communion, anniversaire, fêtes de fin dønnée) est invité à tester le vin (í). Souvent, il søngit dønn blanc liquoreux. Par la suite, les parents encourageront à løccasion dønne autre fête, la dégustation du même vin ou dønn vin blanc fruité.

A løadolescence, le jeune søintégrera au sein du banquet familial en dégustant un verre de vin lors du repas, ou du mousseux ou du champagne à løapéritif.

La consommation festive de vin deviendra régulière après 18 ans, notamment lors des sorties familiales au restaurant.

Le passage à la vie en couple encouragera la consommation de vin lors des réceptions ou des sorties au restaurant.

La consommation régulière "en couple" nøapparaît quøau-delà des 30 ans (avec le premier enfant !). Enfin, la consommation "privée" nøapparaît quøaprès la quarantaine. »²⁴

Au total, les jeunes deviendront des consommateurs de vin comme le sont leurs parents, et les producteurs nont donc pas de mouron à se faire de ce côté.

Pour la bière et les boissons spiritueuses en revanche, il søagissait pour les producteurs de réagir afin de pallier loévolution de leur consommation. Coest la raison de la récente segmentation du marché, des stratégies de marketing proactives søadressant aux jeunes et de loinvasion du marché par des produits nouveaux majoritairement plus sucrés.

4.2.2. Etude : Dépistage des patients ayant un problème de consommation excessive dalcool ²⁵

Løauteur-promoteur de cette étude est la SSMG-ULG.

_

VANDERCAMMEN M., <u>La consommation doplicool chez les jeunes. Quelles stratégies commerciales?</u>, CRIOC, 2004, p2

²⁴ Ibid., p3

²⁵ FILEE D., GOSSET C., REGINSTER J-Y, DOR B., ORBAN T., Probex, Projet buveurs excessifs, SSMG-ULG, 2004, p49



Année de collecte de données 2001-2002 Type détude Enquête

Objet primaire Dépistage de la consommation excessive døalcool

Population cible Population générale

Méthode déchantillonnage

Echantillon détude 2096 Taux de réponse 99,33%

Couverture Patientèle de 29 médecins généralistes en Communauté

française

Distribution døage 17-97 ans

Instruments døinvestigation Questionnaire auto-administré

Le test :

Du 29 octobre 2001 au 8 février 2002, 40 médecins généralistes ont été invités à proposer systématiquement à leur patientèle le test AUDIT (voir ci-dessous, point 3.1.2. pour une description de cet outil, composé de 10 questions dont les réponses sont « cotées » entre 0 et 4 points), en vue de dépister les patients ayant une consommation excessive et de tester ensuite de nouveaux outils de prise en charge. A partir døun score de 6 pour les femmes, 7 pour les hommes, le questionnaire est considéré comme « positif », c'est-à-dire quøune consommation excessive peut être suspectée.

Sur ces 40 médecins, seuls 29 ont finalement renvoyé des tests AUDIT, qui concernaient 2096 patients. Ces 2096 fiches comprenaient 12 refus (causes : manque de temps, questions indiscrètes, etc.). Cependant, 2079 des 2084 fiches restantes ont pu être interprétées.

Le test était distribué en salle dontente aux patients de plus de 18 ans suivis depuis au moins 18 mois par le médecin. Il était proposé systématiquement à tous les patients vus, ou à un sur deux, ou encore un sur trois, au choix du médecin. Les médecins devaient appliquer le test jusquoù dépister un minimum de 18 patients.

Définitions:

Lø« unité » døalcool est définie comme un verre de nømporte quelle boisson alcoolisée, contenant environ 10g døalcool. Quant aux consommateurs, ils sont répartis entre :

- Consommateur anodin (ou modéré): consommation sous les 4 unités par jour (hommes), 2 unités par jour (femmes). Ce sont les seuils recommandés par løOMS.
- *Consommateur à risque* : consommation excédant les seuils recommandés par løOMS, sans que le consommateur nøen subisse des conséquences négatives pour autant.
- Consommateur à problèmes : cœst le consommateur qui subit les conséquences négatives de sa consommation (physiques, sociales, psychologiques, etc.)
- Consommateur excessif : cette catégorie regroupe les deux précédentes
- *Alcoolodépendant* : cœst le consommateur qui a perdu le contrôle de sa consommation. La dépendance peut être physique (symptômes de sevrage) ou psychique.



- Abstinent : cœst le non- consommateur. Løabstinent primaire nøa jamais consommé régulièrement døalcool, tandis que løabstinent secondaire a arrêté døen consommer après avoir été un consommateur problématique.

Quelques résultats:

<u>Prévalences</u>: 515 des 2079 questionnaires valides étaient positifs, soit une prévalence du problème de 24,8%. Les prévalences des différentes catégories sont les suivantes : 56% de consommateurs modérés ; 15,4% de consommateurs excessifs ; 10,5% de consommateurs potentiellement dépendants (on parle en effet de « suspicion de dépendance ») et 18% døabstinents. Parmi ceux-ci, les abstinents secondaires (anciens « problématiques ») représenteraient au moins 1,2% de løensemble des patients.

<u>Influence du sexe</u>: 34,7% des hommes, pour 17% des femmes, ont rendu un test positif (p<0,001), soit un sex ratio H/F de 2,6. Les habitudes de consommation sont également influencées par le sexe (p<0,001) : il y a davantage døabstinentes et de buveuses modérées, moins de buveuses excessives et de scores élevés suggérant la dépendance chez les femmes.

<u>Influence de løge</u>: La répartition des tests positifs varie également selon løge (p<0,001). La tranche la plus touchée est celle des 45-54 ans :

<u>Influence du milieu</u>: Le milieu de vie du patient induit lui aussi des différences significatives (p=0,044). Ainsi la proportion de tests positifs est de 24% en milieu urbain ; 22,5% en milieu suburbain et 29% en milieu rural.

Mais globalement, les différences sont surtout le fait de la proportion døabstinents primaires : 20% en milieu urbain, pour 19% en milieu suburbain et 12,6% en milieu rural.

Ces résultats révèlent les hommes âgés de 45 à 54 ans vivant en milieu rural comme les patients les plus exposés à rendre un test AUDIT positif (53,7%).

4.2.3. Flash Eurobaromètre n°158 : Young People and Drugs²⁶

Cette étude a déjà été détaillée au chapitre 2, point 2.1.2. Voici quelques résultats relatifs à la consommation døalcool chez les jeunes européens (15-54 ans).

Au sein de løUnion Européenne (avant élargissement) il apparaît que la consommation régulière døalcool ait montré une légère augmentation. Un bon quart des répondants déclarent ainsi consommer régulièrement de løalcool (27% en 2004, pour 25% en 2002). Avec 34% de réponses positives à cette question en Belgique, notre pays arrive dans le peloton de tête (5ème sur 15) des pays de løUnion, qui composent cette moyenne.

Dans løUnion, løalcool est plus consommé par les jeunes en milieu urbain quøen milieu rural. Il est aussi consommé régulièrement par plus de jeunes européens (31%) que de jeunes européennes (23%).

Consommations multiples: une analyse croisée montre quøune plus grande proportion de buveurs réguliers se rencontre dans les jeunes déclarant avoir consommé des drogues (autres que le cannabis) au cours du dernier mois.

²⁶ http://europa.eu.int/comm/public_opinion/flash/fl158_en.pdf



4.2.4. Lænquête sur la santé 2004 (HIS): Population générale adulte²⁷

Auteur-promoteur de cette enquête récurrente: løISSP.

Cette enquête est elle aussi déjà décrite au chapitre 2 (point 2.1.1.).

Nous traiterons ici des questions de lænquête relevant de la consommation dælcool. Celles-ci, au nombre de 13, proviennent en partie du bureau régional de løOMS-Europe, et en partie du CAGE, outil médical destiné à détecter la consommation problématique dælcool (voir point 3.1.3.).

En voici quelques résultats intéressants, présentés après standardisation pour lœge et le sexe. Pour rappel, ils concernent la population des plus de 15 ans :

Abus régulier :

Ce terme (dit aussi « consommation excessive ») renvoie à la consommation døau moins 6 verres døalcool sur la même journée.

Løabus régulier culmine en Wallonie (20% des + de 15 ans) pour søabaisser en Flandre (18%) et plus encore à Bruxelles (14%). Différences considérées comme significatives.

En Wallonie, les hommes (30%) søy livrent davantage que les femmes (11%). Les hommes de la classe des 25-34 ans y sont les plus vulnérables (43% døentre eux sont touchés), alors que ce sont les 15-24 ans qui sont le plus concernées chez les femmes (21%).

Ni le niveau déducation ni le degré déurbanisation de léhabitat neinfluent sur léabus régulier en région wallonne.

Consommation quotidienne:

10% des Belges de plus de 15 ans consomment de løalcool quotidiennement.

Cette proportion croît de la région flamande (8%) à la région bruxelloise (12%) en passant par la région wallonne (11%).

En région wallonne, les degrés déducation et déurbanisation ne font pas varier la consommation quotidienne de manière significative.

Quantités consommées

Sur lænsemble de la Belgique, 37% des répondants ne boivent pas chaque semaine *ou* pas du tout. A læpposé, 7% de la population consomme plus de 21 verres par semaine (pourtant le seuil à ne pas dépasser pour les hommes selon løOMS).

Le taux de gros buveurs est comparable dans les trois régions (6-7%). En revanche, le taux moyen de boissons alcoolisées consommées par semaine est un peu moins élevé en région flamande (10) que dans les deux autres régions (11 à Bruxelles, 12 en Wallonie).

En Wallonie, la distribution selon les classes déages est homogène (plus ou moins 10 verres par semaine pour tous), sauf pour les 45-64 ans (14 à 15 verres).

²⁷ Enquête de Santé par Interview, Belgique, 2004. Institut Scientifique de Santé Publique, Service d'Epidémiologie. Bruxelles, 2006.



Remarque importante : en région wallonne, au contraire des deux autres régions les indicateurs de consommation augmentent linéairement de manière significative. Ainsi, le taux de gros buveurs est passé progressivement de 5,2% (1997) à 7,5% (2004).

On ne constate pas en Wallonie de lien entre les quantités consommées par semaine et le niveau déducation ou le degré déurbanisation.

Problèmes liés à la consommation

Cette catégorie est définie par les réponses aux 4 questions du CAGE (cfr 3.1.3.) : 2 réponses positives entraînent une suspicion de problèmes liés à la consommation døalcool (parfois appelés ailleurs « dépendance à løalcool » ou « consommation excessive »). Ceci est mesuré à læxclusion des personnes qui nønt pas consommé dans les 12 derniers mois.

Ainsi, en Belgique, on peut suspecter de tels problèmes chez 8% des plus de 15 ans consommateurs døalcool. Ce type de problèmes serait à déplorer chez 11% de la population en régions wallonne et bruxelloise, pour seulement 6% en région flamande.

En région wallonne, les hommes sont significativement plus concernés que les femmes par ces problèmes.

Les âges extrêmes y sont moins touchés, hommes et femmes confondus, tandis que les 35-54 ans le sont davantage (13%).

Le degré dourbanisation comme le niveau doinstruction sont aussi insignifiants que partout ailleurs.

En revanche, entre 2001 et 2004, la prévalence de cette consommation problématique y passe de 9 à 11%, augmentation considérée comme significative.

4.2.5. Enquête HBSC 2002 : Í La santé et le bien-être des jeunes dage scolairel

Auteur-promoteur de létude : ULB-PROMES

Cette étude a été détaillée dans notre précédent rapport, mais nous allons nous attarder un moment sur les résultats concernant la consommation døalcool.

Année de collecte de données Plusieurs années entre 1986 et 2002

Type døétude Enquête

Objet primaire Etude des prévalences de comportements liés à la

santé

Population cible Elèves du secondaire

Méthode déchantillonnage Aléatoire Echantillon détude 40 000

Taux de réponse A titre dœxemple : 96% (1994) ; 82% (1998) ;

89% (2002)

Couverture Communauté française (sauf løenseignement

spécial)

Distribution de la 11 à 18 ans

²⁸ PIETTE D., PARENT F., COPPIETERS Y. et Al., <u>La santé et le bien-être des jeunes drâge scolaire : quoi de neuf depuis 1994 ?</u>, ULB-promes, 2003.



De 1986 à 2002, la consommation døalcool chez les jeunes répondants reste relativement stable. La prévalence døexpérimentation (au moins une fois) oscille autour des 80 à 90 %. En 2002, 27% de ceux døentre eux qui ont déjà consommé de løalcool seraient des buveurs hebdomadaires. Cela dit, cette proportion était de 48% en 1986 et a diminué assez régulièrement entre les deux années.

La proportion de « grands consommateurs » (au moins 7 verres/semaine ou au moins 2 verres/jour) reste, elle, assez stable : autour de 25% (7/semaine) et autour de 10% (2/jour).

On observe une augmentation inquiétante de la proportion des jeunes qui ont déjà bu jusquœù løvresse (aux alentours des 20% dans le début des années 90, pour approcher des 30% en 1998 et 2002). Les effets directs de løvresse sur la santé seraient moins à redouter que læffet produit sur les comportements tels que conduite døun véhicule, violences, relation sexuelles non protégées et/ou non désirées.

Løétude conclut que la <u>réduction des risques</u> liés à løabus døalcool devrait être intégrée à tout programme de prévention.

4.2.6. ESPAD (European School Survey Project on Alcohol and Other Drugs) 2003

Auteur-promoteur de løétude: VUB (Lambrecht & al.)

Année de collecte de données 2003

Type détude Monitoring

Objet primaire Prévalence døusage

Population cible Etudiants qui vont avoir 16 ans au cours de løannée de

collecte des données

Aléatoire

Méthode déchantillonnage

Echantillon détude Taux de réponse Couverture

Distribution doûge 15-16 ans (année de naissance : 1987)

Instruments døinvestigation Questionnaire auto-administré

Cette enquête est bien évidemment loccasion doune collecte de données sur la consommation doulecol. En voici quelques résultats intéressants concernant les buveurs récents et les occasions doubus :

Tableau 1 : Proportions des jeunes (%) selon le nombre déoccurrences de consommation déalcool, le type de boisson et leivresse ó 30 derniers jours

Nombre døoccurrences de boisson	0	1-2	3-5	6-9	10-19	20-39	40+	
Toutes boissons confondues	27,3	21,7	18,2	12,9	11,6	4,9	3,3	1
Bière	45,1	19,4	12,6	8,7	6,7	4,2	3,3	1
Vin	58,1	24,3	9,2	3,9	3,0	0,9	0,6	1
Spiritueux	45,5	25,0	12,1	7,7	6,1	2,3	1,3	1
Ivresse	73,4	18,5	5,1	1,8	0,8	0,1	0,3	1



On le voit, un peu moins doun petit tiers des jeunes interrogés nont pas du tout bu récemment (30 derniers jours). Cela dit, si on y ajoute ceux qui nont pas dépassé les 5 occurrences, on atteint à peu près 67% des répondants. On tombe aux alentours de 10% pour 6 à 19 occurrences au cours du dernier mois, pour descendre encore aux alentours de 5% (20 à 39 fois) puis 3% (plus de 40 fois).

Ce nœst que dans les petites consommations que le volume du vin est comparable à celui des spiritueux et de la bière. Dès que le nombre døccurrences augmente, celles-ci prennent le pas, indiquant apparemment une désaffection (ou un manque dæxpérience) de ces jeunes par rapport au vin.

On relèvera quand même que presque 1/3 de ces jeunes (de maximum 16 ans !) a été ivre une ou deux fois au cours du dernier mois, tandis quøl sur 20 dæntre eux løa été trois à cinq fois !

4.2.7. Indicateur de demande de traitement (TDI)

Auteur-promoteur : Eurotox

Année de collecte de données 1993-2004 Type détude Monitoring

Objet primaire Prévalence des conséquences d'usage

Population cible Population générale

Méthode déchantillonnage non Echantillon détude non

Taux de réponse

Couverture SSM à missiontoxicomanie, services spécialisés

toxicomanie (traitement),... (voir couverture, chap 5 du

présent rapport)

Distribution døage

Instruments døinvestigation Fiche de recueil de données

Les nouvelles demandes de traitement pour un problème d'alcool ont été en nette augmentation dans les années 90 (jusqu'à 28% en 1999). Ensuite, cette proportion montre une diminution brutale et se situe entre 14% et 19% pendant les 5 années suivantes.

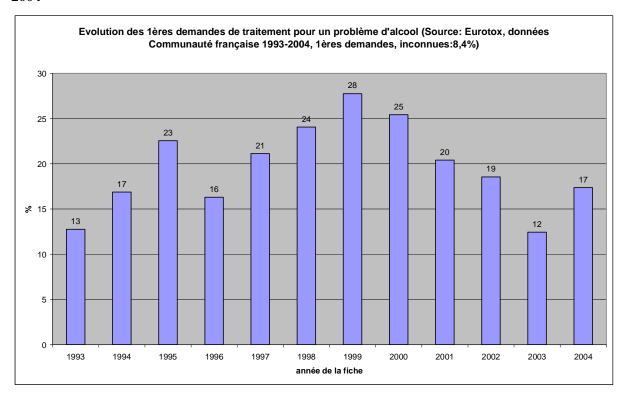
Lorsqu'on considère uniquement les demandes de traitement alcool, on constate que la proportion des 1ères demandes varie entre 23% et 38% pour la période 1993-2004. En 2004, les 1ères demandes constituent 33% de l'ensemble des demandes alcool (nouvelles demandes).

• Evolution des 1ères demandes de traitement alcool

Les 1ères demandes de traitement alcool évoluent en forme des vagues (voir graphe cidessous). Une première vague de 1993 à 1996 avec une valeur de 23% en 1995, puis une deuxième jusqu'en 2003. Cette dernière augmente de 16% à 28% puis redescend jusqu'à 12% en 2003.



Figure 1 : Evolution des premières demande de traitement pour un problème d'alcool, 1993-2004



• Alcool et consommation problématique d'un produit secondaire.

L'analyse des données 2004 montre qu'il y a un peu plus d'1/4 des nouvelles demandes de traitements alcool qui sont associées à la consommation problématique d'un produit secondaire. Dans ces produits secondaires, on trouve ¼ d'hypnotiques/sédatifs, un peu plus d'1/4 d'opiacés, un peu plus d'1/4 de cannabis et environ 1/6 de cocaïne.

Par ailleurs, l'alcool est cité plus d'une fois sur dix comme étant un produit secondaire problématique. Le produit principal à l'origine de la demande de traitement concerne des opiacés pour presque 40%, du cannabis pour 25%, de la cocaïne pour 15% et des hypnotiques/sédatifs pour 10%.

• Âge

De manière générale, les personnes qui formulent une demande de traitement pour un problème d'alcool sont nettement plus âgées que celles qui font une demande de traitement pour un autre produit. La médiane varie entre 31 ans et 40 ans pour un problème d'alcool tandis qu'elle se situe autour de 23 ans pour un autre produit. A cela, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées: la consommation problématique d'alcool se développe plus lentement que pour un autre produit ou la consommation d'alcool est plus tardive.

Par ailleurs, on observe une variation de la valeur médiane pour le groupe alcool (la médiane descend de 38 ans à 31 ans en 2002) et le groupe "autre produit" qui atteint 28 ans en 2003. Ces observations pourraient s'expliquer soit par une prise en charge plus précoce du problème



soit par le déplacement de la consommation d'alcool problématique vers une population plus jeune.

Evolution de la médiane pour l'age, dans les 1ères demandes (Source: Eurotox, données Communauté française, 1993-2004, 1ères demandes) 45 40 40 35 31 30 médian (années) 27 25 22 20 Age 10 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 Année de la fiche ■non alcool ■alcool

Figure 2 : évolution de la médiane pour l'âge, 1993-2004

Sexe

Il n'y a pas de différence statistiquement significative dans la proportion des sexes lorsqu'on compare le groupe alcool et le groupe "autre produit".

Le test de proportion (X^2) a été réalisé d'une part pour les nouvelles demandes et d'autre part pour les 1ères demandes.

Nationalité

Le test de proportion (X^2) réalisé montre qu'il y a une différence statistiquement significative entre les belges et les non belges.

Les belges ont 1,65 fois plus de risque (1,23-2,21) que les non belges de faire une demande de traitement pour problème d'alcool.

Tableau 2 : Nationalité, 1ères demandes - 2003/2004

N	Alcool	Autre produit	Total
	(N)	(N)	(N)
belges	180	884	1064
non belges	50	437	487
total	230	1321	1551

Source: Eurotox

Inconnues exclues:10,2%

P<0,0005



• Milieu de vie

Le résultat du test des proportions (X^2) indique qu'il y a une différence statistiquement significative pour le milieu de vie entre le groupe "alcool" et le groupe "autre produit". Les 1ères demandes de traitement sont proportionnellement moins importantes dans le groupe alcool lorsque le domicile est temporaire (13,6%) que dans le groupe des autres produits (21,5%).

Tableau 3 : Situation sociale (domicile), 1ères demandes - 2003/2004

			Alcool N(%)	Autre produit N(%)
sans	domicile	fixe	114 (10,2%)	15 (6,4%)
(variab	le)			
domicile temporaire		oraire	153 (13,6%)	50 (21,5%)
(institution, prison)				
domici	le fixe		856 (76,2%)	168 (72,1%)

Source: Eurotox

Inconnues exclues: 21,5%, P<0.005

4.3 Projets, programmes, tendances

4.3.1. Projets

4.3.1.1. Prévention

Rappelons que la prévention en matière d\(\text{assu\'etudes} \) est une comp\(\text{tence} \) sp\(\text{cifique} \) de la Communaut\(\text{française}, \) tandis que les comp\(\text{tences} \) de traitement non-r\(\text{esidentiel}, \) de r\(\text{ehabilitation} \) ou de resocialisation sont du ressort de la COCOF et de la R\(\text{egion} \) Wallonne, mais aussi du f\(\text{ed\'eta} \) de r\(\text{edd'eral qui}, \) via l\(\text{dNAMI}, \) finance les centres de r\(\text{edducation} \) fonctionnelle.

La mission centrale de la Communauté française concernant les drogues légales et illégales se situe donc en principe en amont døune consommation problématique.

Parmi les projets de prévention des assuétudes subsidiés par la Communauté française, aucun nœst libellé spécifiquement « alcool », sauf :

- Univers Santé : Colloque "Les jeunes et l'alcool, quel diagnostic et quelles actions d'éducation à la santé?"

Ce projet était doté de 20 000 EUR, sur un budget global de 1.353.601,21 EUR consacré à la prévention des assuétudes en Communauté française en 2004.

La prévention de løusage abusif døalcool est en quelque sorte « noyée » dans les autres, sans bénéficier de réelle approche spécifique, ni faire løbjet døune évaluation propre. Dans le compte-rendu du forum du 27 mai 2004 sur le mésusage døalcool de la SSMG (Société Scientifique de Médecine Générale), certains projets sont toutefois cités comme traitant explicitement (à défaut dø« exclusivement »)de løalcool. Parmi eux :



- Les bus « Diabolo-Manques » (Pouvoir Organisateur : la Province de Liège, avec un co-financement de la Communauté française). Ceux-ci sillonnent le territoire de la Province de Liège avec une exposition itinérante décrivant le parcours døun jeune et sa rencontre (ainsi que son positionnement) par rapport à divers produits psychotropes.
- **Les** « **semaines de prévention** » (pouvoir Organisateur : Province de Liège. En effet, on rappellera que les provinces peuvent elles aussi prendre des initiatives en termes de *médecine préventive*). Ce genre døinitiative a donc lieu en Communauté française, sans être directement subsidiée par elle.

Dans le même ordre dødée, il faut savoir que les initiatives locales peuvent parfois søarticuler autour de løalcool, sans pour autant être un projet assuétudes libellé « Communauté française » repris dans la liste officielle des projets de prévention des assuétudes. En voici deux exemples :

- Opération Stadiers (24h vélo de Louvain-La-Neuve). Cette opération vise à <u>promouvoir la santé</u> au sein de løévénement en promouvant le contrôle de la consommation døalcool. Les risques et accidents de tous types liés à cette consommation doivent ainsi être réduits.

Le projet fonctionne grâce à la formation de « stadiers », sur le modèle des <u>stewards</u> encadrant les supporters de football. Ceux-ci suivent des formations, notamment auprès de la Croix Rouge pour apprendre par exemple comment réaliser un <u>appel efficace des secours</u> ou encore la <u>sécurisation des lieux</u>. Løapprentissage døune communication claire, de techniques døassertivité ou de communication de rue sont également au programme.

Slogans et campagnes : à la prévention primaire a été préférée une <u>communication sur le « bien faire »</u> dont les slogans se déclinent par exemple en : « fête ça bien » ou autre « vas-y mollo » (deux campagnes imaginées par les étudiants et relayées par les stadiers).

On trouve aussi une formule proche de la « relax zone » rencontrée sur les sites de rave ou dans le milieu festif pour les consommateurs de drogues de synthèse : un hébergement de 200 lits est ainsi assuré dans une école, pour un petit ou plus long somme, le temps de récupérer. Des boissons non-alcoolisées sont distribuées (sponsoring) ou vendues à prix coûtant. Des accords ont été passés avec les étudiants pour que les boissons non-alcoolisées soient systématiquement moins chères que les boissons alcoolisées.

Etc

Les subsides de cette opération ponctuelle et ciblée sont exclusivement universitaires (UCL, 21.000 EUR). Le groupe porteur de lø« Opération Stadiers » comprend Univers Santé, asbl créée par løUCL même, qui mène des actions de prévention et de promotion de la santé en milieu étudiant. Ceci est une preuve supplémentaire de ce que la compétence et les budgets « assuétudes » en général, « alcool » dans ce cas particulier, sont très largement dispersés au sein døautres compétences que la santé (ici løenseignement universitaire ó UCL -).

On peut signaler par ailleurs, subsidié par la COCOF, le seul projet de prévention des assuétudes ciblant exclusivement le monde du travail, très centré sur løalcool :

- Santé et Entreprise. En principe, cette institution intervient pour prévenir le développement døassuétudes en entreprise, en adoptant une méthodologie



indépendante du produit. Toutefois, løalcool et les « drogues » (illicites) font løbjet døune méthodologie commune, tandis que le tabac est traité de manière un peu plus spécifique, étant un produit qui søisole par ses caractéristiques (légalité, légitimité sociale même pendant les heures de bureau, etc.). Enfin et surtout, il faut signaler quøau fil des interventions, cette institution a acquis une expertise unique dans la thématique de løalcool au travail et de sa prévention, cette assuétude étant beaucoup plus commune que les addictions aux drogues illégales.

Cœst ainsi que cette institution est régulièrement sollicitée « pour la formation de professionnels confrontés, dans le cadre de leur travail, à des personnes présentant un problème d'alcool (aides familiales, travailleurs des CPAS, etc.). »²⁹

Løapproche développée est systémique plutôt que centrée sur løindividu: elle considère løensemble des membres døune équipe comme interagissant, et donc comme autant døacteurs à responsabiliser dans la gestion døune éventuelle dérive. La co-dépendance, ou plus spécifiquement le co-alcoolisme, sont donc des notions-clés que les membres døune équipe doivent se réapproprier avant même løapparition du problème, dans løoptique de mieux gérer celui-ci, non pas en ce quøil ne concernerait que la personne dépendante, mais en ce quøil implique tout le *système*.

4.3.1.2. Traitement

En ce qui concerne le traitement, compétence de la Région Wallonne, lors du forum du 27 mai 2004 sur le mésusage døalcool de la SSMG (Société Scientifique de Médecine Générale), le cabinet du ministre wallon de la Santé faisait remarquer quøil nøavait été sollicité que deux fois entre 1999 et 2004 pour des projets spécifiques « alcool ».

Il y a une raison simple à cela : comme cela fut souligné au sein dœun groupe de travail de CTB ³⁰, les protocoles dæintervention en matière de traitement de læilcoolo-dépendance sont déjà anciens, ce qui peut expliquer le peu de « focus » quæils suscitent (rarement sont-ils læobjet dæun projet à part entière, plus rarement encore dæune institution qui y serait entièrement dédiée).

Ainsi, dans le programme des institutions **membres de la FEDITO bruxelloise** telles le **CATS** (Centre døAccueil et de Traitement du Solbosch ó accueil résidentiel de personnes de plus de 18 ans dont la consommation est devenue problématique) ; **Addictions** (accueil et intégration de personnes dépendantes au sein de services hospitaliers) ou encore **C.A.P-I.T.I.** (Accompagnement social et/ou psychologique de détenu(e)s - prisons de Forest, Berkendael, Saint-Gilles et Ittre - et ex détenu(e)s toxico-dépendants, les produits mentionnés incluent løalcool, mais aussi les « drogues » et les médicaments.

Sans pouvoir être exhaustifs, car nous nœn avons pas les moyens, citons toutefois pour terminer le « **Réseau Dépendance Bruxelles-Est** », qui est un des « Réseaux santé » développés dans le cadre de la politique de la Commission Communautaire Française (exemples : « Santé, précarité », « Santé Mentale Marolles », etc.). Ce réseau, dont le promoteur est le S.S.M. Chapelle-aux-champs, comporte de nombreux partenaires, dont le CATS ou Addictions, déjà cités, mais aussi le SSM Le Chien vert, des appartements supervisés (Messidor/Aria) et des départements hospitaliers (Cliniques Universitares Saint-Luc ó Unité de Crises et Urgences Psychiatriques ; Cliniques Universitares Saint-Luc ó Unité Intégrée døHépatologie ; Clinique de løEurope ó site Saint-Michel ; Clinique La Ramée ó Unité de désintoxication et Clinique Fond-Roy ó Unités 1 et 3).

_

²⁹ http://www.sante-entreprise.be

³⁰ VANDERVEKEN M., Note de synthèse: groupe de travail % Que et première ligne+, document CTB 2004, p3



Le but et løintérêt de ce travail en réseau sont la prise en charge des enfants et de la fratrie des patients « alcooliques et dépendants », en complément au traitement thérapeutique de ces personnes déjà pratiqué au sein des différentes unités du réseau. En effet, la prise en charge peut søavérer longue et impliquer des interventions différenciées (de type ambulatoire, hospitalier, post-cure, communautaire, habitations protégées). Le fonctionnement en réseau permet non seulement døassurer la fluidité et la continuité des soins entre les différents intervenants mais encore de favoriser une implication adéquate des proches dans le processus thérapeutique de la personne alcoolique. Enfin, il permet aussi de prendre en compte la souffrance des proches dans une visée thérapeutique et une optique préventive, surtout pour les enfants du patient.

Døune manière générale, une personne alcoolo-dépendante søndressera soit aux services døurgence des hôpitaux, en cas de problème aigu, soit à une institution proposant un accompagnement thérapeutique résidentiel (centres hospitaliers psychiatriques ou généraux ; centres spécialisés de « rééducation fonctionnelle » résidentielle) ou ambulatoire (Services de santé mentale ó SSM - ; hôpitaux de jour et centres de rééducation fonctionnelle ambulatoires ; centres ambulatoires à « bas seuil » dønccès et enfin la catégorie « autres » - maisons médicales, centres de consultation, etc.)

Si la spécialisation « alcool » est rare sur papier, il nøen demeure pas moins que certaines institutions peuvent développer sur le terrain une expertise dans løaccueil et le traitement/accompagnement des personnes dépendantes de ce produit. Ainsi, la grande majorité des fiches TDI døEurotox qui mentionnent løalcool comme produit principal proviennent des centres ambulatoires ALFA et AVAT, tous deux Services de santé mentale.

En revanche, la spécificité, rare dans les centres døaccueil thérapeutique professionnels se (re)trouve ó et cœst particulier à løalcool ó dans les multiples groupes de soutien et døentraide que génère cette assuétude. Il en va ainsi bien sûr des Alcooliques Anonymes mais aussi de nombreux groupes de soutien à læntourage de personnes alcooliques (groupes AL-ANON, cfr point 4.1.1.4.). Là, løalcool occupe toute la place et toute løattention. A telle enseigne døailleurs, que de tels groupes peinent à se former autour des drogues illicites (seuls 4 ou 5 au total en Communauté française).

4.3.1.3. Outils

Nous allons détailler à présent quelques outils de prévention et/ou de dépistage des problèmes liés à la consommation døalcool. Les deux premiers sont des tests de dépistage døune consommation problématique. Il en existe de nombreux autres, mais ceux que nous présentons nous ont semblé, outre leur pertinence, les plus usités. Le premier (« CAGE »), est intégré dans le questionnaire de løenquête sur la santé HIS réalisée en Belgique par løSSP (cfr chapitre 2). Le second (AUDIT) a été mis au point par løOMS.

Le « CAGE »

Le CAGE est donc un outil de dépistage de la dépendance à løalcool. Il comprend quatre questions, destinées à évaluer le risque de dépendance à løalcool. On a vu que ce questionnaire est décrit dans le rapport døxperts aux Ministres Vienne et Fonck comme un outil døinvestigation non-intrusif susceptible de constituer une bonne approche du problème par les médecins généralistes (cfr point 4.1.1.4.). Cette approche, selon le rapport, pourrait ouvrir un dialogue proche de løcducation à la consommation responsable, quøon rencontre aujourdøhui



dans le champ de la réduction des risques. Cœst pourquoi il nous a semblé intéressant de rendre brièvement compte de cet outil. Le test date de 1970 :

La dépendance à l¢alcool est probable si le patient donne 2 réponses positives ou plus (aux 4 questions suivantes) :

- Avez-vous déjà ressenti le besoin de DIMINUER votre consommation døalcool?
- Des gens vous ont-ils déjà ENNUYE en critiquant votre consommation døalcool?
- Vous êtes-vous déjà senti mal ou COUPABLE à cause de votre consommation déalcool ?
- Avez-vous déjà bu de løalcool au réveil pour stabiliser vos nerfs ou vous débarrasser døune gueule-de-bois (EYE- opener ó quøon pourrait traduire par verre du (ou « au ») REVEIL-)?

Bernadt et al ont affirmé quœun score (plus grand ou égal) à deux au test CAGE a une sensibilité de 93% et une spécificité de 76% dans læidentification des buveurs problématiques. ^{31 32} La sensibilité est la capacité de détection du problème sæil est présent, tandis que la spécificité est la capacité dæxclusion du problème sæil est absent. En dæautres termes, le test ne risque pas (ou peu) de ne pas détecter une personne alcoolique, et il ne risque pas (ou peu) de détecter læalcoolisme à tort chez une personne saine.

Le site précise également quœn aucun cas cet outil ne peut à lui seul amener à poser un diagnostic de consommation problématique ou à administrer un traitement médical, et que seuls les médecins peuvent ó et doivent ó être consultés à cet effet.

Lø« AUDIT »

Le questionnaire « AUDIT » mis au point par løOrganisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1992, propose de dépister la consommation nocive et les buveurs à risque de manière plus détaillée, selon une autre série de questions. Ces dernières sont plus nombreuses. Il pourrait søavérer intéressant de les comparer selon løaxe intrusif/non-intrusif, puisque cet aspect était évoqué, dans le rapport døexperts aux ministres Vienne et Fonck, comme déterminant dans une possible réduction des risques chez la patientèle des médecins généralistes.

Voici ces questions *in extenso*. Les réponses sont à choisir parmi une gradation de 5 et sont « cotées » de 0 à 4. Un total supérieur à 9 refléterait une consommation nocive, et un total supérieur à 13 une dépendance à løalcool :

Tableau 4 : test "AUDIT" ; dépistage de la consommation nocive d'alcool et des buveurs à risque

	0	1	2	3	4	score de la ligne
1. Quelle est la fréquence de votre consommation d'alcool?	Jamais	Une fois par mois ou moins	2 à 4 fois par mois	2 à 3 fois par semaine	au moins 4 fois par semaine	
2. Combien de verres contenant	1 ou 2	3 ou 4	5 ou 6	7 ou 8	10 ou plus	

³¹ Ibid

_

³² Voir aussi Bernadt et al., 1982.



<u></u>	1				T		
de l'alcool consommez-vous un							
jour typique où vous buvez?							
3. Avec quelle fréquence buvez-	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
vous six verres ou plus lors d'une		døune fois	mois	par	jours	ou	
occasion particulière		par mois		semaine	presque		
4. Au cours de l'année écoulée,	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
combien de fois avez-vous		døune fois	mois	par	jours	ou	
constaté que vous n'étiez plus		par mois		semaine	presque		
cabale de vous arrêter de boire		1			• •		
une fois que vous aviez							
commencé?							
5. Au cours de l'année écoulée,	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
combien de fois votre		døune fois	mois	par	jours	ou	
consommation d'alcool vous a-t-		par mois		semaine	presque		
elle empêché de faire ce qui était		F			11		
normalement attendu de vous?							
6. Au cours de l'année écoulée,	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
combien de fois avez-vous eu	bullians	døune fois	mois	par	jours	ou	
besoin d'un premier verre pour		par mois	111013	semaine	presque	ou	
pouvoir démarrer après avoir		par mors		Schianic	presque		
beaucoup bu la veille?							
7. Au cours de l'année écoulée,	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
combien de fois avez-vous eu un	Jamais	døune fois	mois	par	jours	ou	
sentiment de culpabilité ou des		par mois	iliois	semaine	presque	ou	
remords après avoir bu?		par mois		scillatife	presque		
8. Au cours de l'année écoulée,	Jamais	Moins	Une fois par	Une fois	Tous	les	
combien de fois avez-vous été	Jamais	døune fois	mois	par	jours	ou	
incapable de vous rappeler ce qui		par mois	111018	semaine	5	Ou	
s'était passé la soirée précédente		par mois		scillatific	presque		
parce que vous aviez bu?							
9. Avez-vous été blessé par	non		Oui, mais		Oui,	au	
1	11011		· ·		cours	de	
quelqu'un d'autre, ou quelqu'un d'autre a-t-il été blessé parce que			pas au cours de løannée		løannée	de	
_ <u></u>			de løannee écoulée		igaimee		
vous aviez bu?					Out		
10. Un parent, un ami, un			Oui, mais		Oui,	au	
médecin ou un autre soignant			pas au cours		cours	de	
s'est-il inquiété de votre			de løannée		løannée		
consommation d'alcool ou a-t-il			écoulée				
suggéré que vous la réduisiez?							
Total							

On notera que ce test est bien un test de dépistage. Il néequivaut pas à une campagne *préventive* dans le sens où léentend le champ de la promotion de la santé en Belgique. Toutefois, il pourrait donner lieu à des conseils de prévention aux patients détectés comme « à risques ».

Ce test aurait une sensibilité de 83 à 96% et une spécificité de 82 à 89%. Par ailleurs, comme le souligne lœtude PROBEX, le test « a été élaboré à partir de données provenant de plusieurs pays et a donc une bonne validité interculturelle » ³³

La brochure de réduction des risques « alcool »

Løasbl Modus Vivendi, active dans le champ de la réduction des risques, édite régulièrement des brochures døun format « de poche » (10,5 / 7,5 cm) sur les différents produits justifiant

³³ FILEE D., GOSSET C., REGINSTER J-Y, DOR B., ORBAN T., Probex, Projet buveurs excessifs, SSMG-ULG, 2004, p13



une telle approche. Ces brochures sont réalisées en partenariat avec les associations Citadelle, Santé et entreprise, Centre Alfa, Liaison anti-prohibitionniste, Infor-Drogues et Prospective Jeunesse. Leur processus délaboration est complexe. Il comprend :

- une analyse de la littérature ;
- des « focus groupes » avec des usagers de drogues (appelés groupes es-pairs), ou avec døautres personnes du public-cible ;
- la réalisation doun texte-martyr, soumis ensuite à des experts scientifiques ;
- la soumission de la maquette provisoire, pour test, à un groupe es-pairs.

Ces brochures à la mise en page attrayante (destinée en bonne partie au milieu festif) abordent les produits légaux ou illégaux sous le même angle, soit celui de la promotion de la santé, de la réduction des risques et døune consommation responsable.

Løune de ces brochures concerne le produit « alcool ». La création døune telle brochure avait notamment été demandée par des usagers de drogues et par des intervenants de terrain auprès des jeunes. Tout comme les autres brochures de Modus Vivendi, elle développe les aspects liés à løorigine du produit, aux types de consommation, aux effets et risques immédiats et à long terme en cas de consommation excessive, et à la réduction des risques, y compris en cas døurgence. Les effets et risques des mélanges sont aussi abordés (ce qui correspond à la réalité grandissante de la poly-consommation).

Le cadre légal est également rappelé, avec les situations frappées de interdit.

Løriginalité de løutil réside surtout dans løabord de la polyconsommation et de la réduction des risques.

A titre déexemple, la brochure aborde la consommation associée déalcool et de stimulants (caféïne, smart drinks, amphétamines, speed, XTC, cocaïne): cette association comporte le risque (parmi déautres) déun « masquage » de leivresse par les stimulants, qui peut inciter à boire davantage. En effet, leivresse ne survient que plus tard, et brutalement, quand les effets du stimulant séestompent.

Les associations aux autres drogues de synthèse, au cannabis, aux médicaments, aux opiacés et aux drogues psychédéliques, sont également abordées.

La rubrique « réduction des risques » traite aussi bien des thèmes classiques de la grossesse et de løallaitement que des quantités conseillées en fonction du type de consommation (régulière/occasionnelle) ou encore de ceux, moins fréquents, de la gestion døune sortie arrosée (boire lentement, alterner avec des « softs », manger en même temps etc.), døun « lendemain de veille », døune consommation régulière døalcool (prise de certaines vitamines pour augmenter la résistance aux infections, aider le foie à faire face à la surcharge, nourrir le système nerveux périphériqueí).

4.4 Débat/évolution de la situation

4.4.1. Le statut de la lcool

Comme on lœura constaté ci-dessus, cœst un fait reconnu par la plupart des acteurs et des bilans: le mésusage dœlcool suscite bien moins de réaction, døintérêt et døinterventionnisme que lœusage de drogues illicites. A telle enseigne que, lors du forum conjoint (sus-cité) de la SSMG (Société Scientifique de Médecine Générale) et de la WWVH (Wetenschappelijke Vereniging van Vlaamse Huisartsen) sur le mésusage de lælcool, appel était fait aux



décideurs politiques afin qu'ils sængagent fermement en termes budgétaires dans le sens doune plus grande attention à ce problème.

Pour søinterroger sur le statut de løalcool dans notre société en général, et dans les champs de la santé et des assuétudes en particulier, partons døun petit exercice en deux étapes, a priori un peu « formel » ou « comportementaliste », mais au fond purement logique et très révélateur. Prenons un chemin qui part døun passage déjà cité plus haut :

« Les parents, les enseignants et les éducateurs ont aussi une fonction déexemple importante, et ce autant pour le bon que pour le mauvais. Une discussion ouverte doit être possible sur léusage déalcool, les moments déusage excessif ainsi que sur ses avantages et inconvénients. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les parents ne peuvent jamais en abuser. Les parents sont également des êtres humains, et ces derniers ne se comportent pas toujours de manière raisonnable. »³⁴

Løallégation semble elle-même raisonnable, soucieuse de la santé des consommateurs occasionnels ou réguliers (voire abusifs) døun produit consommé couramment, socialement apprécié voire valorisé, et légal..

Elle sonne tout autrement si on remplace « usage døalcool » par « usage de drogues » : (í) Une discussion ouverte doit être possible sur løusage de drogues, les moments døusage excessif ainsi que sur ses avantages et ses inconvénients. Etc.

Løensemble du paragraphe søen trouve døailleurs modifié. Faire løexercice de le relire entièrement en y incluant le changement de produit est édifiant : løenoncé paraît soudain extrêmement engagé, voire téméraire. Il sonne comme le credo un peu désespéré (vu le contexte politique belge, prohibitionniste) de travailleurs et/ou de politiciens aux vues que les uns qualifieront de « libérales », les autres de « progressistes ». Døaucuns diront même quøil sonne comme une banalisation de løusage de « drogues », ou de certaines drogues.

En ce sens, pourquoi la première allégation (qui dit mot pour mot la même chose) ne sonne-t-elle pas elle aussi comme une *banalisation* audacieuse ou « libérale ». Une hypothèse qui nous semble honnête serait : parce que le produit « alcool » est *déjà* banalisé. Depuis toujours, il fait partie de notre culture, de nos traditions et de notre quotidien. Et ce en dépit du fait quøil cause environ 4000 des 100.000 décès annuels en Belgique ; quøil induirait des pertes évaluées à 1% du PNB (en raison du travail sous influence de løalcool) ; et entraînerait dans son sillage une consommation excessive de 12% des hommes et 8% des femmes. ³⁵

Mais il faut être honnête et compléter cette hypothèse en précisant que si la deuxième allégation sonne plus libéral, cœst aussi à cause du truisme suivant : les drogues illégalesí sont illégales. Ou mieux dit : on a choisi depuis plusieurs décennies (et plus encore depuis 1968) de présenter les drogues comme dangereuses - et donc à prohiber - pour des raisons politiques bien plus que scientifiques. Cette volonté du pouvoir politique produit un discours qui exerce bien évidemment une forte influence sur lœstitude des gens et le conditionnement des esprits.

³⁴ Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, Drogues et Usage de drogues, Service Public Fédéral Intérieur, 2004, p40

Voir Degreef T,Pacolet J. & Bouten R. Sociale kosten-batenanalyse van alcoholgebruik en -misbruik in België, 2003, mais aussi Cattaert G. & Pacolet J., Alcoholgebruik en -misbruik naar leeftijd in België Analyse op basis van de gezondheidsenquête en het huishoudbudgetonderzoek 2004



Si pour ouvrir ce débat nous sommes partis de la position du Secrétariat Permanent à la politique de Prévention (en principe plus « sécuritaire ») plutôt que de celle du secteur de la santé, cœst døabord parce que løaspect « sécurité » emporte 54% des dépenses publiques allouées à la politique des drogues³⁶ en Belgique. Les autres postes sur lesquels sont réparties ces dépenses sont « Gestion politique » (3%); « Recherche et épidémiologie » (1%); « Prévention » (4%) et « Assistance » (38%). On peut donc raisonnablement constater que le maintien de la « sécurité » (réduction des nuisances, etc.) emporte (largement) la timbale dans les stratégies politiques. Ce qui pourrait signifier, si notre système politique fonctionne bien, que løpinion majoritaire des citoyens qui ont élu ces représentants politiques penche en faveur de la sécurité, avant les autres thèmes. Ou encore que cette opinion leur est prêtée par les politiques. A moins que (si notre système de représentation parlementaire ne fonctionne pas si bien), la classe politique soit beaucoup plus frileuse (conservatrice par peur de la sanction électorale) que løpinion.

Mais, si nous partons de cette position, cœst aussi parce que la gestion de la (sur)consommation dœalcool semble être *sur papier* le seul possible dénominateur commun avec le secteur de la santé, enclin aujourdœnui à tous les niveaux à une éducation à la consommation responsable, à une gestion des risques.

Mais ce « vò u pieux » est-il traduit dans les faits par une attention à la mesure du problème ? Tout lænjeu se situe entre la position de principe et la réalité de terrain (pour les politiques comme pour les intervenants). Car si lættitude théorique adoptée face à la surconsommation dælcool semble faire à peu près lænanimité, la réalité est toute autre. Lælcool reste en effet une drogue :

- légale,
- à la composition connue et contrôlée,
- à la délivrance réglementée (notamment vis-à-vis des mineurs, même si cette réglementation semble parfois incomplète et souffre de laxisme dans son application),
- à la fonction sociale globalement assumée par la société,
- aux abus tolérés voire dans certains cas valorisés,
- culturellement intégrée (longue tradition de production et de consommation)
- dont løusage est relativement bien encadré (en général on apprend à boire en famille).

Ces dispositions et ces faits rendent le produit *familier* au point quøl semble normal døafficher une volonté de gestion progressiste, voire « libérale » et pour tout dire *banalisée* de cette assuétude (la « gestion des risques » liées aux drogues illégales soulève beaucoup plus de débats), mais aussi, paradoxalement, que cette volonté affichée est pourtant peu suivie døeffets (grande tolérance de løappareil répressif vis-à-vis de løabus døalcool mais aussi, pour mémoire, un seul projet spécifique « alcool » sur les 26 projets subsidiés par la Communauté française en matière de prévention des assuétudes en 2004). En døautres termes : 1) løalcool est familier, donc on trouve acceptable døen *gérer* la consommation plutôt que de la *prohiber* et 2) løalcool est familier, donc on *omet* døen gérer la consommation, probablement parce quøl ne fait plus peur à quiconque. Cøest donc un produit « domestique » mal « domestiqué ».

³⁶ DE RUYVER B., PELC I., CASSELMAN J. et al., <u>La politique des drogues en chiffres, une étude des acteurs concernés des dépenses publiques et des populations atteintes</u>, Academia Press, Gent, 2004.



En résumé les instances sécuritaires comme les instances préventives semblent peu préoccupées de løalcool dans les faits, malgré une position de principe quasi commune sur ce produit.

Concernant le secteur de la prévention, si les acteurs du secteur socio-sanitaire nøont pu accorder à løalcool toute løattention quøl mérite, cela est dû en grande partie au fait que, vu le prohibitionnisme international en matière de drogues et la répression qui en découle, toute leur attention a été mobilisée par le fait de faire vivre des structures de prévention/information, døaide et de soins moins bien comprises et moins bien soutenues que løappareil répressif, et ce au cours des 35 dernières années. Aujourdøhui, ces acteurs sont davantage reconnus et soutenus, et devraient se sentir peu à peu plus libres døadresser des projets spécifiquement dédiés à løalcool au gouvernement de la Communauté française, par exemple.

En attendant, il semble y avoir loin de la coupe aux lèvres. Mais comment se traduit dans les faits le statut de ce produit « privilégié »?

4.4.2. Statu quo politique ; lois lacunaires

Le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 dresse le même constat que son « prédécesseur » quant à la prévalence de løattention aux drogues illicites sur løaccoutumance à løalcool. En soi, cette conclusion est déjà un aveu de carence : les cinq années précédentes, malgré la volonté politique affichée, nøont pas vu løécart se réduire. Cette même volonté politique pourra-t-elle, au cours des cinq années suivantes, faire évoluer les choses davantage ?

Les experts chargés du rapport en vue donn plan concerté dans le domaine des assuétudes, mettent en garde contre le déséquilibre persistant drogues légales / illégales. Or, ce rapport a été remis un an après le début du deuxième plan quinquennal, signe quoentre-temps les choses not en tout cas pas changé du tout au tout.

Les lois en termes de délivrance døalcool à des mineurs sont, on løa vu, assez diluées et incomplètes. Elles ne traitent quøà la marge la délivrance døalcool à des mineurs, au sein de textes dont løobjet principal est autre (le contrôle et les autorisations de patente søeffectuent døailleurs via le ministre des finances ó pas døimplication des compétences santé ou petite enfance). Elles ne protègent døailleurs døune délivrance de « boissons enivrantes » dans les débits de boissons que les seuls mineurs de moins de 16 ans. Quid des autres ? Quant à løinterdiction de vendre des spiritueux à tous les mineurs, elle souffre de tels écarts (interdiction dans les débits ó quid des magasins ?) que løaccès aux premix/alcopops/limonades alcoolisées est devenu un débat national.

La question a døailleurs été abordée explicitement à la Cellule Politique Santé Drogues (CPSD), qui, rappelons-le, réunit des représentants des compétences santé de tous les niveaux de pouvoir belges (fédéral, entités fédérées). Il semblerait døailleurs quøune interdiction totale (pas seulement dans les débits de boissons) de la vente døalcool aux mineurs de moins de 16 ans entraînerait le retrait de toutes les boissons alcoolisées des distributeurs automatiques non surveillés, en ce compris les bières.



Selon toute vraisemblance, cette limitation deviendrait dès lors très délicate, les lois dans le domaine résultant døun compromis entre *tous* les acteurs en jeu. Cette liste inclut bien évidemment les alcooliers et les « finances » (via les droits døaccises perçus) en plus des consommateurs ou de leurs représentants et des différentes instances compétentes en santé publique. Il nøest donc pas sûr du tout quøune interdiction généralisée de løalcool aux moins de 16 ans emporterait løadhésion de tous.

Cela ne doit toutefois pas faire oublier que løusage excessif døalcool est bien plus ravageur chez ces jeunes usagers que chez leurs aînés. Il ne semble donc pas usurpé de les considérer comme un public à protéger particulièrement, comme cøest déjà le cas pour la délivrance de tabac.

Cela dit, indépendamment døune éventuelle prohibition généralisée aux mineurs de moins de 16 ans, løapproche privilégiant une éducation à la consommation responsable semble emporter løadhésion de beaucoup (pour løalcool). Mais cela amène tout naturellement à løexamen des messages aux consommateurs. Tenons-nous dans ces messages (messages des alcooliers / messages de promotion de la santé) la clé døune approche qui « réconcilierait » toutes les parties (par le contrôle et løexclusion des messages incitant à une consommation irresponsable / par la création et la diffusion de messages incitant à une consommation responsable)? Partons pour cela du point suivant : la « Convention réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées ».

4.4.3. Pub pour les boissons alcoolisées : efficacité dune convention avec le secteur privé ?

Cœst avec une certaine surprise, tant la publicité pour lœalcool est omniprésente et banalisée, quœn constate (ou se rappelle) quœil est interdit aux débiteurs de boisson, selon la loi de 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses, dæfficher des publicités (ou même des « emblèmes ») encourageant la consommation de « spiritueux » :

Art. 5. § 1er. Il est interdit à tout débitant d'apposer ou de laisser apposer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du débit, des enseignes, affiches ou emblèmes quelconques incitant à consommer des boissons spiritueuses.

La crainte du législateur était-elle que ce type de publicité ait un effet dœntraînement et débouche sur une consommation excessive? Si oui, pourquoi limiter cette interdiction aux seuls débits de boissons, quand un panneau publicitaire voisin peut livrer exactement le même message? Comme le Ministre des Finances (qui contrôle et accorde la patente) ou son délégué sont aussi responsables de contrôler la moralité du cabaretier, peut-être est-ce là un simple « passeport » de moralité : si le patron nøa pas mis de pub pour løalcool, la morale est sauve, il peut ouvrir son débit de boissons. Løinterdiction en elle-même ressemble donc plutôt à un alibi. Døautant quøil søagit bien des « spiritueux » : les bières, en revanche, peuvent (très visiblement) être largement plébiscitées par leurs emblèmes au fronton des tavernes et débits divers. Or, il est connu quœun verre dealcool (« spiritueux » ou « boissons alcoolisées ») contient en moyenne toujours la même quantité doalcool (10 grammes), tout simplement parce que les quantités servies varient en fonction du type de boisson (25 cl de bière, 8 cl de vin, 3 cl dœau-de-vie par exemple). Il y a moins de liquide dans un verre de vodka que dans une bière. Y a-t-il donc une réelle plus-value à interdire pubs et emblèmes de spiritueux quand les autres boissons alcoolisées, qui délivrent les mêmes quantités doulcool par verre, gardent leur étendard ? Plus encore : les bières spéciales sont en fait au-dessus de la moyenne. Pour



une bonne santé, le nombre de verres quotidiens de celles-ci devrait être inférieur en moyenne au nombre de verres des autres boissons alcoolisées.

La vérité cœst que løn reste focalisé sur (ou influencé par) une position dévitement plutôt que déducation à la consommation responsable. Lévitement de la consommation est ce qui a été appelé « prévention primaire ». Ce réflexe dévitement, proche de la prohibition (qui concerne traditionnellement les drogues illicites) nœst dans le fond pas compatible avec le souci affiché déducation, surtout quand on parle døn produit qui nœst pas légalement prohibé et qui fait partie intégrante de notre culture.

Quœn est-il de ces notions dœvitement, dœvertissements ou encore dœducation à la consommation responsable (évoqués au point 4.4.2.), dans le texte et le contexte dœun code de bonne conduite (convention) autour de la publicité, avalisé par le Ministre de la Santé et signé par les alcooliers, les professionnels de læHoreca et ceux de la distribution? Rappelons avant tout la teneur de cette convention :

Le code vise toute communication favorisant la vente de produits contenant plus de 1,2% døalcool :

- Il interdit d\(\partial associer la consommation d\(\partial alcool \) \(\alpha \) la r\(eussite sociale, sexuelle ou professionnelle, (ou de) viser ou utiliser des moyens qui aboutissent \(\alpha \) viser sp\(etifiquement les mineurs. \)
- Dans les média (sauf spot radio de moins de 10 secondes) toute publicité pour une boisson alcoolisée devra être accompagnée de la mention : « Notre savoir-faire se déguste avec sagesse ».
- En outre, ce genre de publicité est banni des publications enfantines, des salles de cinéma proposant des films pour enfants, mais aussi 5 minutes avant, pendant, et 5 minutes après les émissions søadressant aux enfants.
- La distribution est également réglementée : la vente de boissons alcoolisées dans les écoles ou leur voisinage est interdite, tout comme la confusion entre « alcopops » et limonades dans les rayons des commerces.

On notera que les deux premières mesures ne concernent pas uniquement les mineurs mais englobent au moins partiellement les adultes.

Le groupe porteur « Les Jeunes et løalcool » ³⁷, organisateur du colloque du même nom (qui a réuni, le 18 mai 2004, 300 personnes du secteur de la santé, de la jeunesse et de løéducation), søest élevé contre la signature de cette convention. En effet, comme on peut le lire en substance sur le site web dønfor-Drogues ³⁸:

- Les codes de bonne conduite sont limités : ils ne sont pas applicables aux producteurs non signataires, et même pas toujours appliqués par les signataires eux-mêmes.

³⁷ Fédération des centres de jeunes en milieu populaire - Fédération des Etudiant(e)s Francophones . Groupe RAPID . Infor-Drogues - Jeunesse et Santé - Ligue d des Familles . Mutualité socialiste - Prospective Jeunesse - Univers santé

³⁸ www.infor-drogues.be



- Les producteurs montrent « patte blanche » en déclarant que les alcopops ou « prémix » sont destinés au public adulte consommateur døalcool, mais tout indique quøils søadressent plutôt aux jeunes (goût, designí).
- Lœxplosion de ce nouveau marché nøa pas provoqué une nouvelle chute des ventes des alcools plus classiques (vin, bière, spiritueux).
- Løarbitre de cette auto-régulation des professionnels est le JEP (Jury døEthique Publicitaire). Or, ce dernier est financé par les annonceurs et les publicitaires euxmêmes. Certes, y sont associées des organisations de défense des consommateurs (le CRIOC, Test-Achats). Mais cela sera-t-il suffisant, quand tant de signataires de la convention en sont à la fois juges et parties, et quand aucune loi ne vient encore sanctionner cette réglementation? En effet, rappelons que pour rendre la convention contraignante, le Ministre Demotte doit insérer un article spécial dans la loi de 1977 sur les denrées alimentaires.

Cette mesure semble donc, à raison, largement insuffisante, voire cosmétique aux membres du groupe porteur. Døautant que le mécanisme régulateur (une plainte auprès du JEP, suivie de retrait de la pub ou éventuellement døastreinte), se déroule en un temps plus long que le temps habituel døune campagne de pub. Même si le JEP donne raison au plaignant, le mal est fait et la pub a déjà disparu.

Puisque les « avertissements » et « campagnes » døinformation sont un cheval de bataille du secteur de la santé (et dans une certaine mesure des responsables politiques), on peut pointer entre autres cette fameuse mesure de « prévention » qui fait déjà florès et consiste à flanquer les pubs (sauf spot radio de moins de 10 secondes) de la mention « notre savoir-faire se déguste avec sagesse ». Les alcooliers qui ont signé la convention remplaceraient-ils sans broncher cette phrase par un message de prévention plus compréhensible, comme de ne pas dépasser 3 ou 4 verres quotidiens en moyenne pour les hommes, et 2 verres pour les femmes (seuil de la consommation à risque selon løOrganisation Mondiale de la Santé ó OMS)?

Les publicités filmées pour apéritifs ou spiritueux de grandes marques sont par ailleurs très clairement et régulièrement connotées sexuellement. Rhum des caraïbes, apéritif italien, crème de caféí provoquent le même déferlement de (beaux) corps dansants et luisants de sueur, døamants dans le placard, de baisers sur les lèvres de løheureux consommateurí Les plaintes affluent-elles au JEP pour autant, depuis la signature de la convention ? Pas jusquau 31 décembre 2005 en tout cas, date à laquelle seules deux plaintes concernant les spiritueux ont été déposées, toutes deux concernant des pubs pour une vodka, jugées immorales, cyniques et/ou incitant à la boisson par les plaignants. Mais ces pubs søadressaient løune aux papas, évoquant la fête des pères, lœutre au « tout public ». Rien de ce que la convention est censée cadrer ou réprimer, donc. Pour info, les plaintes furent classées sans suite par le JEP. Une autre plainte concernait une réclame pour une marque de bière, jugée exagérément violente, ce qui pourrait nuire aux enfants qui la voient, et portant par ailleurs atteinte aux valeur religieuses. Cette matière nœst pas non plus løbjet de la convention. Les images violentes furent condamnées par le JEP, mais pas les images aux références religieuses. Une quatrième plainte enfin, arguait de ce quøun annonceur avait omis la mention éducative invitant à une consommation modérée dans une pub pour du vin. Le jury a constaté ce manque et a recommandé à l\(\precannonceur de rectifier cette lacune lors de communications ultérieures, ce que løannonceur a accepté.

Seule une plainte fut donc déposée sur une des matières visées *stricto sensu* par la convention. Et à vrai dire, les « avertissements incitant les consommateurs døalcool à la prudence et la



modération » dont nous parlions semblent plutôt, vu leur côté cosmétique (« notre savoir-faire se déguste avec sagesse » !!) le céder aux messages de réussite sociale et sexuelle quøn prétend combattre. Tout ceci sans que les plaintes nøaffluent, ce qui témoigne de løenracinement de ces pratiques dans notre société.

Résumons nous : en løabsence de lois exhaustives ; en løabsence døapplication stricte des lois existantes ; face à des publicités préférant ó bien sûr ó le commerce aux messages de modération ; en présence døune convention non-contraignante et à løapplication hasardeuse ; et finalement face au manque de réaction de la société civile devant les divers messages de réussite véhiculés par les pubs pour løalcool, que reste-t-il dans løarsenal préventif, si ce nøest døventuelles campagnes døinformation largement diffusées, comme les prônait la résolution de la chambre sur les alcopops (point 4.1.2.3.) ? Au-delà døune campagne de type « BOB », certes louable mais qui fonctionne en tout ou rien (« quand Bob conduit, il ne boit pas » - quant aux autres, ils font ce quøils veulentí -)³⁹, a-t-on trouvé et trouve-t-on dans les médias, occupant les espaces publicitaires gratuits prévus à cet effet, løune ou løautre campagne médiatique bien argumentée, qui attire løattention des jeunes sur les dangers de la consommation døalcool (sur les plans physique, psychique et social) et leur conseille de consommer moins de boissons alcoolisées ⁴⁰ ? Cøest løbjet du point suivant.

4.4.4. Campagnes médiatiques, espaces de radiodiffusion gratuits : la dernière chance ?

Pour rappel : les espaces de radiodiffusion gratuits, mis à disposition du gouvernement de la Communauté française chaque année par les organismes de radiodiffusion, en contrepartie des espaces occupés par des pubs pour alcools ou médicaments (voir point 4.1.1.2.), ne furent consacrés entre 1998 et 2002 quæ 6,9% aux assuétudes. Ces 6,9%, selon les « Eléments de bilan du plan quinquennal 1998-2003 et réflexions », étaient entièrement dédiés au tabac.

Aujourdøhui, il apparaît que rien nøa changé puisque, reflet des avis positifs remis par la Commission "campagnes radiodiffusées" du Conseil supérieur de promotion de la santé, les campagnes à ajouter depuis à la liste sont :

-	tabac	et	grossesse		(2003,		radio)
-	"dénormalisation"	du	tabac	(2004,	radio	&	TV)
-	tabac	et	grossesse		(2004,		TV)

Pour mémoire, le bilan 2004 des avis positifs remis par la commission fut de 11. Hormis les 2 campagnes « tabac », il n'y a pas eu d'avis sur une quelconque campagne portant sur un autre produit pouvant entraîner une accoutumance. Ce qui veut dire quœucun projet de campagne spécifique sur une autre assuétude (en ce compris løalcool) nøa été proposé. Les thèmes des autres campagnes sont très variés, un seul revient deux fois: le sida (prévention / solidarité).

A la longue liste des textes/instances/lieux/champs døaction ne montrant quøun intérêt très marginal pour løalcool, on peut donc rajouter les campagnes médiatiques sur les espaces pourtant gratuits, mis à disposition de la Communauté française par les organismes de

³⁹ De plus, il faut bien garder à læsprit que la campagne « BOB » est une initiative des alcooliers eux-mêmes !

⁴⁰ Op.cit.



radiodiffusion en vertu de løArrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 1995.

4.5. Conclusions et recommandations

4.5.1. Conclusions

Que dire, que dire?

On ne sait trop par quel bout prendre ce produit si familier dont løusage, et dans une mesure très large le *mésusage* semblent occuper une place dans notre société (voire « remplir une fonction » ?) dont seuls certains acteurs du champ socio-sanitaire semblent réellement séemouvoir. Ceci néest certes valable queune fois gratté le vernis du discours officiel, mais comment ne pas sétonner (une dernière fois) devant les lacunes des lois, le laxisme dans leur application, la peine des plans quinquennaux de promotion de la santé à enfoncer le clou, le peu de sollicitation dont fait løbjet le gouvernement de la Communauté française pour des projets de prévention exclusivement dédiés à løalcool, la tolérance parfois injustifiée de løappareil répressif envers løabus døalcool en regard de son appréhension des drogues illicites (cfr 1.1.3.), les terribles vides juridiques en termes de vente d\(\alpha \) local à des mineurs, la conquête agressive du marché de ces jeunes mal protégés via des produits vendus et présentés comme des limonades, løappel surréaliste à løauto-discipline des alcooliers (!!!) et des publicistes pour protéger ces jeunes malgré tout, la réaction quasi nulle de la société civile (dernier rempart possible, via les plaintes déposées contre lørresponsabilité de certaines de ces campagnes de publicité), løabsence døinitiatives en termes døin rééquilibrage des messages publicitaires via des campagnes pourtant gratuites de promotion de la santé et, last but not least, les 4000 morts (sur 100.000 annuels) à attribuer aux conséquences de la consommation døalcool qui continuent à émailler les statistiques.

On est un peu tenté de baisser les bras, avouons-le, en se disant « cœst comme ça ». Saufí

Sauf si les acteurs du secteur socio-sanitaire, gagnant enfin un peu de liberté après 35 années døun « tout au répressif » qui a lourdement grevé la mise en place de leurs structures de prévention, peuvent enfin accorder à cette drogues licite aux abus ravageurs toute løattention quælle mérite. En cela, løinitiative du groupe porteur « Les jeunes et løalcool » (cfr 4.3.) peut søavérer un point de départ, voire ce quøil serait bienvenu døappeler un « nouveau » départ. 41

Sauf si les constats (concernant løalcool) du rapport døexperts aux ministres en charge de la santé en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise, préalable à un plan concerté de prévention, døaide et de soins en matières døassuétudes ne restent pas lettre morte, mais trouvent une application proactive et volontaire dans le plan conjoint attendu des deux ministres. Peut-être alors que des recommandations comme la *globalité* de løapproche (promotion du choix et de la consommation responsable, que ce soit des drogues licites ou illicites), la *spécificité* (promotion de projets dédiés exclusivement à løalcool et son mésusage), le partage de savoir entre acteurs *dédiés* (intervenants du champ socio-sanitaire) et non dédiés (enseignants, éducateurs, etc.), la réduction des risques (à appliquer enfin à

Voir ou revoir : Les jeunes et la locol, vers un réseau, Les actes du colloque 18 mai 2004, in Les Cahiers de Prospective Jeunesse, n° 32, Bruxelles.



løalcool ó et aux drogues licites ó comme à løensemble des drogues illicites), peut-être enfin, disions-nous, ces recommandations ó parmi døautres ó søincarneraient-elles en actes qui les sortiraient døun monde de fantasmes pour les faire entrer dans le réel.

Sauf si læbauche du « Plan Alcool » en travail au niveau du secrétariat de la CPSD se mue en un réel plan, lequel annonce déjà læppui et la promotion des mêmes thématiques que celles développées dans le rapport dæxperts sus-cité (et singulièrement, parmi elles, la nécessité dæne information correcte et exhaustive du public), mais rappelle aussi, opiniâtrement, des principes déjà énoncés dans la note politique fédérale de 2001 concernant les drogues, et maintes fois répétés depuis. A condition, bien sûr, que ce plan et les principes quæl énoncera, ne soit pas comme certains de ses prédécesseurs ravalé au rang de bouclier ou dælibi.

Mais il reste un écueil que nous noavons pas encore abordé de front : la possible diabolisation de loalcool par une partie des acteurs de ce fameux champ socio-sanitaire, harassés depuis trop longtemps sur le front des drogues illégales. Pour ceux-là, loéchec trop longtemps vécu de la « remise à niveau » des drogues licites et illicites dans le discours et surtout dans les actes politiques peut les amener à opérer cet équilibrage eux-mêmes, par doautres moyens. Ainsi, soil est définitif que les « drogues » ne peuvent être considérées comme des produits récréatifs, dont la production et la distribution, mais aussi et surtout la consommation doivent être encadrées pour des raisons de santé publique; soil noest pas doespoir quoelles soient présentées autrement que comme des produits du diable impossibles à gérer et répandus sur notre marché pour saccager notre belle jeunesse, alors ces acteurs refusent simplement de taire leur propre vision équilibrée des méfaits de loalcool et de son mésusage. Et pour ce faire, comme les drogues illicites restent largement diabolisées, la tentation peut être grande doen faire de même de loalcool. Coest pourquoi il nous semble pertinent de garder à loesprit, avec Henri Patrick Ceusters, la question suivante :

« (í) nøest-on pas en train de refaire le même chemin semé døembûches, døexclusion et de moralisme que par rapport à ce que jusquøil y a peu on considérait comme les seules drogues ? Va-t-on répéter *ad libitum* les mêmes stratégies et discours préventifs visant uniquement løabstinence comme seule voie de salut sans prendre en compte ce quøont pointé les expériences et les échecs de la « guerre à la drogue (í) » 42

Nous y voyons lœxpression pertinente døun acteur de terrain, døune personne-ressource dont læxpérience le porte à conclure que, pour ne pas baisser les bras face au tourbillon de la diabolisation des « drogues », il ne suffit pas døy jeter avec elles løalcool. Mieux vaut raison garder et reprendre son bâton de pèlerin pour tenter, une fois encore, døpérer ce nivellement plutôt vers le haut que vers le bas.

Nous avons émis beaucoup déhypothèses, beaucoup de « si », non pour mettre Paris en bouteille (quoique) mais pour dessiner les contours de ce que serait un paysage dans lequel quelquéun - ou quelques-uns - , quelque part ó ou en quelques lieux, traduirait en actes le discours déjà ancien qui refuse de laisser, en silence, 4000 personnes par an mourir de leur mésusage du produit en principe récréatif quéest léalcool.

Mais nous ne vivons pas encore, loin sæn faut, dans ce paysage.

⁴² Les jeunes et la lcool, vers un réseau, Les actes du colloque 18 mai 2004, in Les Cahiers de Prospective Jeunesse, n° 32, Bruxelles, p 7.



4.5.2. Recommandations

Finalement, nous faisons nôtres les recommandations du groupe porteur « Les jeunes et løalcool » qui, søinscrivant en faux quant à la signature de la convention du 12 mai 2005 réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées (cfr 4.3.), a demandé au Ministre de la santé Rudy Demotte un « projet de loi clair et cohérent » qui contienne les mesures suivantes⁴³:

- (Interdiction de) la publicité pour les boissons alcoolisées dans l'espace public (affichage) mais aussi en tout endroit où il est impossible de contrôler løaccès aux mineurs døâge: à la TV, au cinéma, à la radio et sur Internet. Dès lors, la publicité visant des boissons alcoolisées doit rester cantonnée à la presse écrite payante pour adultes;
- løinterdiction de distribuer gratuitement ou à des tarifs symboliques des boissons alcoolisées. Spécialement lors de grands õévènements jeunesö (soirées, festivals, etc.);
- løinterdiction du sponsoring døévénements culturels, sportifs ou festifs adressés aux mineurs døige ou susceptibles døattirer un public jeune (festivals, soirées døétudiants, voyages organisés pour groupes de jeunes, etc.), par des marques de boissons alcoolisées;
- une séparation claire des « alcopops » (Breezer, Smirnoff Ice et autres) dœvec les limonades et autres sodas dans les rayons des surfaces de ventes : ces alcopops doivent se retrouver clairement au rayon des alcools afin dœviter toute confusion chez le consommateur. Une séparation physique doit donc être imposée ;
- lœmballage et lœtiquetage des alcopops doivent mentionner le degré dœlcool et ne peuvent plus entretenir de confusion avec des boissons non-alcoolisées.

Par ailleurs, le groupe moteur souhaite que la loi à venir reprenne les points suivants, contenus dans la convention en question :

- løinterdiction des distributeurs automatiques de boissons alcoolisées à proximité des jeunes et des lieux où ils se réunissent ;
- la prise en considération de lœnsemble des produits titrant plus de 1,2% dœlcool par volume : toutes les boissons alcoolisées sont ainsi traitées sur un pied dœgalité.

Et nous en terminerons par une recommandation au pouvoir politique aussi bien quaux acteurs de terrain de la prévention des assuétudes (et pourquoi pas - soyons fous - à la société civile), non plus en termes de discours politique ou dencadrement légal mais en termes de descets concrets: ce passage du discours à leacte, en termes de deducation et de prévention/promotion de la santé en Communauté française (mais aussi en termes de contrôle citoyen ó cfr le Jury dethique publicitaire) est nécessaire si leon souhaite que lexpression déjà proverbiale « drogues licites et illicites » ne reste pas la lettre morte quelle est souvent aujourdenui (en ce qui concerne lealcool du moins). (Pour un rappel des actions possibles déjà évoquées/proposées, voir : plans quinquennaux - point 4.1.1.1.; rapport dexperts préalable à un plan concerté de prévention, deaide et de soins en matières de dessuétudes - point 4.1.1.4. et « plan alcool » de la CPSD ó point 4.1.1.5.).

_

⁴³ Voir www.infor-drogues.be



Liste des tableaux et figures

Tableau 1 : Proportions des jeunes (%) selon le nombre døccurrences de consommation døalcool, le type de	
boisson et løvresse ó 30 derniers jours	20
Tableau 2 : Nationalité, 1ères demandes - 2003/2004	23
Tableau 3: Situation sociale (domicile), 1ères demandes - 2003/2004	24
Tableau 4 : test "AUDIT" ; dépistage de la consommation nocive d'alcool et des buveurs à risque	28
Figure 1 : Evolution des premières demande de traitement pour un problème d'alcool, 1993-2004	22
Figure 2 : évolution de la médiane pour l'âge, 1993-2004	23